REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°76 **07 Septembre 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2017-1899 du 06 septembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, directrice des services du cabinet

Arrêté n° 2017-1900 du 06 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Philippe BOUTON, Directeur des usagers et des libertés publiques

Arrêté n° 2017-1901 du 06 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

Arrêté n° 2017-1902 du 06 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en matière d'ordonnancement secondaire

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n° 2017 - 1846 du 30 août 2017 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne pour l'intégralité de son périmètre au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Cœur de Lorraine », modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-285 du 16 février 2015 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) « Cœur de Lorraine » et validant les nouveaux statuts du PETR

Arrêté n° 2017 - 1847 du 30 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Barrois et validant les nouveaux statuts du PETR

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n° 2017-1008 du 12 mai 2017 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross La Valtoline aménagé sur le territoire des communes de BELLEVILLE-sur-MEUSE et VERDUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2017-5883 du 17 août 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un plan d'eau au lieu-dit le Haut-Paquis sur la commune de MURVAUX

Arrêté préfectoral n° 2017-5892 du 25 août 2017 autorisant temporairement la modification du débit réservé des prises d'eau entre COMMERCY et STENAY.

Arrêté n° 5894-2017-DDT du 1er septembre 2017 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale

Décision n° 5895-2017 du 1er septembre 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Arrêté n° 5896 – 2017 du 1er septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 2017/19 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Arrêté n° 2017/20 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

Arrêté n° 2017/21 portant subdélégation de signature en faveurdes Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Arrêté n° 2017/22 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

Arrêté n° 2017/23 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND-EST

Arrêté n 2017 - DREAL-EBP-0079 du 18 août 2017 autorisant à déroger aux interdictions de manipulation de cadavres de spécimens d'espèces de chiroptères

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
Bureau du développement local
et de la coordination

Bar-le-Duc, le - 6 SEP. 2017

Arrêté n° 2017-1899

**Délégation de signature à Mme Diane CANDAS,
directrice des services du cabinet**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 modifié du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE ;

Vu l'arrêté ministériel n° 16/1383/A du 16 mars 2016 nommant Mme Diane CANDAS en qualité de directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse à compter du 14 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/335 du 22 février 2013 fixant l'organigramme fonctionnel des services de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1491 du 28 juillet 2011 nommant M. Michel LACÔTE chef du service interministériel de défense et de la sécurité civile, à compter du 1er septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-142 du 19 janvier 2017 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-260 du 08 février 2017 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1624 du 31 juillet 2017 portant affectation de Mme Sylvie SERRIERE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au Cabinet – service interministériel de défense et de protection civile à compter du 1er septembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1626 du 31 juillet 2017 portant affectation de Mme Fabienne JUGE, secrétaire administrative de classe supérieure au Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civile à compter du 1er septembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1773 du 22 août 2017 portant affectation de M. Guillaume ELSENSOHN, attaché d'administration de l'État, au sein de la direction des services du cabinet – bureau du cabinet à compter du 1er septembre 2017,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Diane CANDAS, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer :

- toute correspondance et décision entrant dans les attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, à l'exclusion de tout arrêté ou document comportant des dispositions réglementaires générales,
- les arrêtés de suspension du permis de conduire,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications,
- les arrêtés habilitant les personnes qui assurent la garde et la mise en œuvre d'explosifs, ainsi que les autorisations d'emploi d'explosifs,
- les accusés de réception de déclaration de tirs de feux d'artifice,
- les arrêtés portant agrément à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,
- les arrêtés relatifs à l'attribution du certificat de qualification C4T2 de niveau 1 et 2,
- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D398 du code de procédure pénale,
- les autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons, bals et spectacles,
- les arrêtés portant dérogations temporaires de fermeture tardive des débits de boissons,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives,

- les récépissés d'enregistrement de demandes d'autorisation de manifestations aériennes,
- les autorisations des manifestations sportives ou aériennes,
- les autorisations préalables afin d'accéder à une formation délivrant l'aptitude professionnelle d'agent privé de sécurité,
- les autorisations de détention d'armes et de munitions,
- les récépissés de déclaration de détention d'armes,
- les délivrances de cartes européennes d'armes à feu,
- les récépissés de déclaration de ball-trap,
- les arrêtés portant dérogation aux règles de survol des agglomérations, rassemblements de personnes ou d'animaux,
- les agréments des convoyeurs de fonds,
- les autorisations de port d'armes pour les convoyeurs de fonds et les agents assermentés,
- les attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
- les arrêtés et cartes portant agrément des policiers municipaux et des gardes particuliers,
- les arrêtés portant reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers,
- les procès-verbaux et compte rendus relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

En l'absence ou cas d'empêchement concomitants de la Préfète et de la secrétaire générale, délégation est donnée à Mme Diane CANDAS à l'effet de signer :

- les décisions de réquisition de la force publique pour le transfert et le maintien des détenus en milieu hospitalier,
- les arrêtés ordonnant l'expulsion et les décisions fixant le pays de renvoi et de maintien en rétention administrative à l'encontre d'un ressortissant étranger,
- les arrêtés ordonnant la reconduite à la frontière et les décisions fixant le pays de renvoi et de maintien en rétention administrative d'un ressortissant étranger en situation irrégulière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Diane CANDAS, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1er sera exercée par M. Guillaume ELSENSOHN, chef de bureau du cabinet. Ce transfert de délégation exclut toutefois la signature des arrêtés, les décisions de réquisition de la force publique pour le transfert et le maintien des détenus en milieu hospitalier et les demandes d'emploi de la force pour le maintien de l'ordre public, lesquelles sont confiées à la secrétaire générale de la préfecture.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Guillaume ELSENSOHN, délégation est donnée à Mme Nathalie LAREPE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du cabinet, à l'effet de signer toute correspondance administrative, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant décision de principe ou instructions générales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Diane CANDAS, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, la délégation est donnée à M. Michel LACÔTE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chef du service interministériel de défense et de la protection civile, à l'ef-

fet de signer les pièces et documents préparatoires relatifs aux questions intéressant la défense et la protection civile à l'exclusion de ceux présentant un caractère réglementaire.

Cette délégation vise notamment :

- ***Défense*** **:**

1. Documentation générale de la défense,
2. Protection du secret : instruction des procédures d'habilitation des personnels, à l'exclusion des décisions,
3. Information et enseignement de défense – exercices de défense,
4. Préparation des mesures de crise dans les domaines suivants :
   - défense civile : ordre public, sécurité civile, santé,
   - défense économique : économie et finances, agriculture, industrie, équipement, transmissions (réquisition de personnes, de biens et de services, élaboration des plans de défense),
5. Liaison avec l'autorité militaire, exercices hors terrain militaire.

- ***Secours*** **:**

1. Préparation des plans de secours: plan ORSEC, plans de secours aux victimes, plans de secours spécialisés, plans particuliers d'intervention, abri, desserrement et hébergement des populations,
2. Gestion des grands rassemblements de personnes,
3. Déminage,
4. Alerte aux élus et à la population,
5. Relations avec les opérateurs privés (téléphonie, énergie, infrastructures de transport).

- ***Prévention*** **:**

1. Information préventive des populations – dossier départemental des risques majeurs (DDRM), dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), plans communaux de sauvegarde (PCS),
2. Prévention générale :
   - risques naturels – préparation des plans de prévention des risques (P.P.R.),
   - risques loisirs et domestiques : campagnes d'information et de prévention,
   - coordination des problèmes de l'eau liés à la prévention des inondations,
   - risques industriels et technologiques – transports de matières dangereuses et matières radioactives – installations classées,
   - urbanisme et grands travaux, information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers.
3. Établissements recevant du public :
   - procès-verbaux des réunions de la sous-commission technique de la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité, chargée des établissements recevant du public, M. LACÔTE étant autorisé à présider cette sous-commission en tant que représentant de la Préfète à l'occasion de la visite des établissements ou de l'examen des permis de construire,
   - procès-verbaux de réunion de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, M. LACÔTE étant autorisé à présider cette commission en tant que représentant de la Préfète.

- ***Administration***

1. Formation des personnes concourant aux missions de secours :

2. relations avec les associations de secourisme et les associations agréées de sécurité civile, enseignement et examens, établissement des diplômes (BNSSA, BNMPS),
3. Suivi administratif des fonctionnaires et des bénévoles.

En est exclue la signature des :

- courriers aux ministres et parlementaires,
- correspondances comportant décisions de principe ou instructions générales,
- ordonnances de paiement, virements, ordres de recette et autres pièces comptables.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Michel LACÔTE, délégation est donnée à :

- Mme Sylvie SERRIERE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer toute correspondance administrative, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant décision de principe ou instructions générales, les convocations, les bordereaux de transmission et les procès-verbaux de réunion de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, Mme SERRIERE étant autorisée à présider cette commission en tant que représentante de la Préfète,

- Mme Fabienne JUGE, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, Mme Fabienne JUGE étant autorisée à présider cette commission en tant que représentante de la Préfète,

- Mme Karine FIEVET, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité de l' arrondissement de Bar-le-Duc, Mme FIEVET étant autorisée à présider cette commission en tant que représentante de la Préfète.

- Monsieur Christophe ITHIER, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar le Duc, Monsieur ITHIER étant autorisé à présider cette commission en tant que représentant de la Préfète.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Diane CANDAS et de M. Guillaume ELSENSOHN, la délégation de signature qui est accordée à Mme Diane CANDAS à l'article 1er sera exercée par M. Michel LACÔTE, chef du service interministériel de défense et de la protection civile. Ce transfert de délégation exclut toutefois la signature des arrêtés, les décisions de réquisition de la force publique pour le transfert et le maintien des détenus en milieu hospitalier et les demandes d'emploi de la force pour le maintien de l'ordre public, lesquelles sont confiées à la secrétaire générale de la préfecture.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Diane CANDAS, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, et du chef du bureau concerné, la délégation de signature consentie pour leur bureau ou service respectif à M. Guillaume ELSENSOHN et M. Michel LACÔTE sera transférée au chef de bureau présent nonobstant les délégations accordées à leurs adjoints.

Article 6 : L'arrêté n° 2016-2003 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, directrice des services du cabinet est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et la directrice des services du cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Muriel Nguyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
Bureau du développement local
et de la coordination

Bar-le-Duc, le 6 SEP. 2017

Arrêté n° 2017-1900

Délégation de signature à M. Philippe BOUTON
Directeur des usagers et des libertés publiques

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel 16/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de M. Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-335 du 22 février 2013 relatif à l'organisation des services de la préfecture de la Meuse ;

Vu la décision du 18 juin 2012 chargeant M. Jean CASTELLAZZI des fonctions de chef de bureau de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la décision du 3 juillet 2012 chargeant Mme Claudine PELISSIER des fonctions de chef du bureau des usagers, de la réglementation et des élections ;

Vu la décision du 3 août 2012 chargeant M. Laurent MAITREHEU des fonctions d'adjoint au directeur des usagers et des libertés publiques, chargé notamment de l'encadrement général des services aux usagers et responsable de la section élections/réglementation générale du bureau des usagers, de la réglementation et des élections ;

Vu la décision du 22 août 2013 chargeant Mme Angélique LEBOEUF des fonctions de chef du bureau de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/894 du 5 mai 2014 affectant Mme Laurence CHARPENTIER à la direction des usagers et des libertés publiques en qualité d'adjointe au chef du bureau de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-35 du 09 janvier 2017 nommant Mme Emilie GONCALVES en qualité d'adjointe au chef du bureau de l'immigration et de l'intégration

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à compter du 1er septembre 2016 à M. Philippe BOUTON, directeur des usagers et des libertés publiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les pièces et les documents suivants :

- Certification et visa de pièces et documents,
- Copies et ampliations d'arrêtés et de décisions,
- Mandats de paiement, arrêtés, titres de perception et, d'une manière générale, tout document se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'Etat,
- Titres de perception rendus exécutoires,
- Bordereaux d'envoi,
- Correspondances courantes, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant décision de principe, observations de portée générale sur la gestion municipale ou instructions générales,
- Etats statistiques périodiques adressés aux ministres,
- Mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires.

I. Réglementation et élections :

- Récépissés de déclaration de candidature pour les élections politiques et professionnelles,
- Visa des listes électorales pour les élections professionnelles,

- Récépissés de déclaration de création, modification et dissolution d'association loi 1901 et 1905, paraphe des registres,
- Accusés de réception de déclarations de libéralités et d'autorisations préalables de libéralités,
- Récépissé de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- Récépissés et délivrance de cartes professionnelles de toute nature,
- Délivrance d'attestation d'homologation d'expérience professionnelle ou de reconnaissance de qualification pour les coiffeurs ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne,
- Instruction et délivrance des titres de maître restaurateur,
- Arrêtés d'habilitation dans le domaine funéraire,
- Autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- Octroi d'un délai supplémentaire pour l'inhumation ou la crémation de personnes décédées
- Courriers d'autorisation ou de refus d'exploitation de véhicules de taxi ,
- Restitution de carte professionnelle de conducteur de taxi suite à cessation d'activité

II. Environnement et procédures environnementales :

- Accusés de réception de dépôt des dossiers réglementaires,
- Récépissés de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- Récépissés de déclaration préalable d'installation de matériels de publicité,
- Actes administratifs : formules de publicité foncière.

III. Circulation automobile :

- Récépissés de dépôt de dossier de demandes de permis de conduire
- Récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,
- Attestations médicales de conducteurs, déclarations d'achat, récépissés de déclaration d'inscription de gage et de radiation d'inscription, signification des procès-verbaux d'indisponibilité des certificats d'immatriculation et des mainlevées de ces procès-verbaux,
- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions,
- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R. 221-14 du code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis,
- Reconstitution partielle de points du permis de conduire,
- Arrêtés de suspension des permis de conduire et leur notification, arrêtés d'interdiction temporaire de conduire en France et leur notification, arrêtés modificatifs ou les rapportant et leur notification,
- Arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications,

Interdiction de solliciter un permis de conduire,
- Récépissé de remise des permis de conduire invalidés par solde de points nul,
- Arrêtés de retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement,
- Mesures administratives consécutives à un examen médical,
- Lettres d'avertissement et décisions les rapportant,
- Décisions d'agrément de centre de contrôle technique,
- Décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique,
- Arrêtés d'agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,
- Autorisations d'enseigner pour les moniteurs d'auto-école,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- Autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant les tests psychotechniques en cas d'annulation du permis de conduire,
- Pièces comptables de la régie de recettes de la préfecture,
- Mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre de mesures de suspension du permis de conduire.

IV. Titres d'identité :
- Refus de délivrance de cartes nationales d'identité

V. Immigration et Intégration :
- Récépissés et autorisations provisoires de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- Titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- Documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identités Républicains,
- Enquêtes de moralité, attestations sur l'honneur de communauté de vie,
- Délivrance des laissez-passer et sauf-conduits,
- Courriers chargeant les forces de l'ordre de procéder aux transferts des étrangers placés en rétention administrative vers les lieux de mise en œuvre de leur éloignement,
- Demandes d'enquêtes aux forces de police et de gendarmerie,
- Correspondances liées à l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière.
- Attestations de dépôt de permis de conduire étrangers,
- Refus d'échange de permis de conduire étranger.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de la secrétaire générale :

- Décisions de refus de séjour, décisions faisant obligation de quitter le territoire,
- Décisions fixant le pays de renvoi,
- Décisions refusant ou prolongeant le délai de départ volontaire,
- Décisions faisant interdiction de retour sur le territoire,
- Décisions ordonnant l'assignation à résidence,
- Décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
- Décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- Saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,
- Mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures d'éloignement et des placements en rétention.

- Visas de régularisation

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe BOUTON, délégation de signature générale est accordée à M. Laurent MAITREHEU, attaché principal hors classe, adjoint au directeur pour toutes décisions, pièces et documents ci-dessus mentionnés.

Article 3 : Sont strictement réservés à la signature de M. Philippe BOUTON et à celle de M. Laurent MAITREHEU :

Environnement :

- Actes administratifs : formules de publicité foncière.

Circulation automobile :

- Décisions d'agrément de centres de contrôle technique,
- Décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique,
- Arrêtés d'agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant les tests psychotechniques en cas d'annulation du permis de conduire,
- Pièces comptables de la régie de recettes de la préfecture,
- Mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures de suspension du permis de conduire.

Immigration et Intégration

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de la secrétaire générale :

- Décisions de refus de séjour, décisions faisant obligation de quitter le territoire,
- Décisions fixant le pays de renvoi,
- Décisions refusant ou prolongeant le délai de départ volontaire,
- Décisions faisant interdiction de retour sur le territoire,
- Décisions ordonnant l'assignation à résidence,
- Décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
- Décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- Saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,
- Mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures d'éloignement et des placements en rétention,
- Visas de régularisation
- Refus d'échange de permis de conduire étrangers

Article 4 : Délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe BOUTON et M. Laurent MAITREHEU, dans les limites et sous les réserves définies à l'article 3 ci-dessus :

a) à M. Jean CASTELLAZZI, attaché, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration pour les pièces et documents figurant à l'article 1er ci-dessus et relevant de ses attributions.

b) à Mme Claudine PELISSIER, attachée, chef du bureau des usagers, de la réglementation et des élections, pour les pièces et documents figurant à l'article 1 ci-dessus et relevant de ses attributions,

c) à Mme Angélique LEBOEUF, attachée, chef du bureau de l'environnement:

- pour les pièces et documents figurant à l'article 1 ci-dessus et relevant de ses attributions,
- pour les correspondances liées à l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, dans le cadre des astreintes relevant du bureau de l'immigration et de l'intégration qu'elle sera amenée à effectuer.

Article 5 : Délégation de signature est accordée en l'absence ou en cas d'empêchement de leurs chefs de bureaux respectifs :

- a) à Mme Laurence CHARPENTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'environnement, pour les pièces et documents suivants relevant des attributions du bureau de l'environnement:
  - Certification et visa de pièces et documents,
  - Copies et ampliations d'arrêtés et de décisions,
  - Bordereaux d'envoi.

- b) à Mme Emilie GONCALVES, secrétaire administrative de classe normale, en charge des fonctions d'adjointe au chef du bureau de l'immigration et de l'intégration, pour les pièces et documents figurant à l'article 1 ci-dessus, sous les réserves définies à l'article 3, relevant des attributions du bureau de l'immigration et de l'intégration.

- c) à Mme Laurence BARBI, Mme Yolande ARAB, Mme Christine DEVAUX, Mme Pascale MASIUK et Mme Laurence DAVID, adjoints administratifs, pour les documents suivant afférents à la circulation automobile : bordereaux d'envoi ne comportant pas de décision, convocation à la commission médicale primaire des permis de conduire, formulaires-types demandant un complément de dossier.
- d) à Mme NICOLAS Bérénice, Mme HOUDINET Victoria et Mme MATHIEU Marjorie, adjointes administratives, pour les documents suivants afférents à la section séjour du bureau de l'immigration et de l'intégration : demande d'enquête de moralité ou de communauté de vie, demande d'entretien d'intégration républicaine, télécopie ne comportant pas de décision, récépissés délivrés aux ressortissants étrangers.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2017-265 du 10 février 2017 accordant délégation de signature à M. Philippe BOUTON, directeur des usagers et des libertés publiques est abrogé .

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et le directeur des usagers et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Muriel Nguyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
Bureau du développement local
et de la coordination

ARRETE

N° 2017-1901 du 06 SEP. 2017

Délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE,
Directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique ;

Vu le décret n° 93-1034 du 31 août relatif au sport de haut niveau et aux normes des équipements sportifs ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielle ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 décembre 2012 nommant Monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Meuse à compter du 1er janvier 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est accordée à Monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, à l'effet de signer les décisions, les correspondances et les documents relatifs à l'organisation et à la gestion interne de son service, et notamment la définition d'un règlement intérieur et de notes de services.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les notifications, les correspondances et les documents dans les domaines et matières suivants :

1. COHÉSION SOCIALE

1.1. Action sociale et solidarité

1.1.1. Lutte contre les exclusions, protection des personnes vulnérables et actions en faveur de l'intégration :

- **Exercice de la tutelle des pupilles de l'État**, acte d'administration des pupilles et décisions de placement en vue de l'adoption en vertu des articles L. 224-1, L. 224-9 et L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles.

- **Organisation, planification et suivi des dispositifs d'aide sociale de l'État** prévues au titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux articles L. 345-1 et suivants (CHRS), L. 348-1 et suivants (CADA) et L. 349-1 (hébergement) du même code.

- **Décisions relatives à l'admission, à la participation, à la récupération, au contrôle et au contentieux de l'aide sociale à la charge de l'État** prévue à les articles L. 121-7 à L. 121-10-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités définies aux chapitres Ier à IV du titre III du livre Ier du même code.

- **Protection juridique des majeurs** prévue par le code civil, agrément et conventionnement avec les mandataires privés prévus au chapitre II du titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des famille, et financement dans les conditions prévues par les articles L. 361-1 et suivants et L. 314-1 et suivants du même code.

- **Aide aux collectivités et organismes à but non lucratif logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage**, conventionnement avec les structures idoines en vertu de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

- **Soutien aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière**, conventionnement avec les opérateurs locaux et arrêtés d'attribution de subventions dans le cadre des actions prévues par les articles L. 117-1 et L. 117-2 du code de l'action sociale et des familles.

- **Actes déclinant et contribuant au suivi du plan pluriannuel de lute contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale** en application de la circulaire du 16 juillet 2014 relative aux modalités de gouvernance et de suivi territorial dudit plan.

- **Autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité ou la mode** prévues par le chapitre IV du titre II du livre Ier de la septième partie du code du travail.

1.1.2. Financement et contrôle des établissements et services sociaux :

- **Exercice des missions d'autorisation, d'agrément, de tutelle, de contrôle et d'inspection des établissements incombant à l'État** prévues aux chapitres III et V du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles.

- **Conventions et arrêtés de tarification** des prestations fournies par les établissements et services financés par le budget de l'État en vertu des articles L. 314-1 et L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, **et approbation des décisions desdits établissements** requise par l'article L. 314-7 du même code.

- **Contrôle et approbation des documents budgétaires** de ces établissements par application des normes définies par l'arrêté du 10 novembre 2008 et le décret n° 2012-246 du 7 novembre 2012.

1.1.3. Droit des personnes handicapées :

- **Délivrance des cartes de stationnement** par application de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles et décisions faisant suite aux recours gracieux liés aux refus de délivrance de ces cartes.

- **Conventions relatives à l'organisation et au financement du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées » et du fonds départemental de compensation** en vertu des articles L. 146-4 et L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles.

1.1.4. Politique de la ville :

- **Correspondances courantes, convocations et comptes rendus de réunions** relatifs aux actions d'animation de la politique de la ville telle que définie par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014.

- **Actes de secrétariat des instances de pilotage** et de suivi de la politique de la ville ainsi que de la promotion de l'égalité des territoires.

- **Déclinaison des programmes spécifiques** d'intervention en faveur des quartiers politique de la ville.

- **Mise en œuvre des dispositifs contractuels** prévus au chapitre II du titre III de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014.

1.1.5. Droits des femmes et égalité :

- **Conventions de partenariat, correspondances, convocations et comptes rendus de réunions** relatifs à la mise en œuvre des actions menées au titre de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes et notamment définies par l'article 1er de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014.

1.1.6. Octroi de subventions aux organismes concourant aux politiques mentionnées au 1.1. et contrôle de la bonne utilisation de ces fonds

1.2. Logement

- **Gestion courante du contingent préfectoral** prévu par l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et suivant les modalités définies par l'article R. 441-5 du même code.

- **Mise en œuvre de la garantie du droit au logement opposable** prévu par l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation et des commissions de médiations prévues par l'article L. 441-2-3 du même code.

- **Actes relatifs à la prévention des expulsions** et à l'organisation des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévues par le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015.

- **Animation du plan départemental pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées** prévue par le chapitre Ier de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990.

1.3. Jeunesse, sports et vie associative

1.3.1. Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire :

- **Octroi, suspension et retrait de l'agrément des associations sportives** prévu par l'article L. 121-4 du code du sport.

- **Octroi, suspension et retrait de l'agrément dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire** prévu par l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et selon les modalités du décret n° 2006-586 du 23 mai 2006.

- **Gestion des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire** prévu par l'article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006.

- **Organisation et secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative** ainsi que de ses formations spécialisées ou restreintes selon les modalités définies aux articles 28 et 29 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

1.3.2. Protection des mineurs, accueils collectifs de mineurs et diplômes de l'animation :

- **Instruction des déclarations d'accueils de mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, établissement des récépissés valant autorisation, actes de contrôle des organisateurs et des locaux** en vertu des articles L. 227-1 à L. 227-12 du code de l'action sociale et des familles.

- **Arrêtés portant interdiction permanente ou temporaire d'exercer quelque fonction que ce soit ou une fonction particulière auprès des mineurs ou de participer à l'organisation des accueils,** en vertu de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles.

- **Injonctions en cas de manquements et risques constatés à l'occasion des contrôles précités, interdictions ou interruptions temporaires ou définitives d'exercer, d'exploiter, d'organiser ou de participer à l'organisation des accueils de mineurs ou d'exploiter les locaux, et décisions de fermeture des locaux** en vertu de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

- **Actes et décisions administratifs relevant des attributions, de la formation et des compétences relatives aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs en accueils collectifs de mineurs** en vertu des articles D. 432-10 à D. 432-20 du code de l'action sociale et des familles.

1.3.3. Éducateurs sportifs et établissements d'activité physique et sportive :

- **Déclaration et contrôle des établissements d'activités physiques et sportives, actes relatifs au contrôle de l'enseignement contre rémunération de ces activités, délivrance et retrait des cartes d'éducateurs sport** en vertu du code du sport et notamment ses livres II et III.

- **Décisions de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques et sportives prises** en vertu de l'article L. 322-5 du code du sport.

- **Arrêtés portant interdiction temporaire ou définitive d'exercer tout ou partie des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement** par application de l'article L. 212-13 du code du sport.

- **Organisation d'épreuves, de jury et délivrance de diplômes pour les examens placés sous l'autorité du Préfet de département, et autorisations dérogatoires d'exercice** en vertu du code du sport et notamment son livre III.

1.3.4. Service civique :

- **Instruction, délivrance, notification et suivi des décisions d'agrément au titre de l'engagement et du service civique au niveau départemental**, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur de l'Agence du service civique par application des articles L120-1, L. 120-3, L. 120-30 et R. 121-35 du code du service national

- **Animation, coordination des actions et suivi de l'accueil, de l'information et des missions à destination des jeunes** en vertu de l'article L. 120-2-1 du code du service national.

1.3.5. Distinctions honorifiques :

- **Instruction des dossiers de candidature à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif relevant du contingent préfectoral** en vertu du décret n° 69-1969 du 14 octobre 1969.

- **Organisation et secrétariat de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif** prévue par l'arrêté préfectoral n° 87-3698 du 15 décembre 1987.

1.3.6. Octroi de subventions, actes, décisions et notifications concernant les programmes relatifs :

- À l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;

- À l'emploi dans le domaine de l'animation sportive et de la jeunesse ;

- À l'information et au soutien à l'initiative des jeunes ;

- Aux politiques territoriales de la jeunesse ;

- Au développement de la pratique sportive ;

- Au développement et à la promotion de la vie associative.

2. PROTECTION DES POPULATIONS

2.1. Santé et protection animale

2.1.1. Santé et identification animales :

- **Exécution des mesures de prophylaxie d'office** et de lutte contre les maladies réputées contagieuses prévues à l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime.

- **Exécutions des mesures nécessaires à l'application du plan national d'intervention sanitaire d'urgence** par application de l'article L. 201-5 du code rural et de la pêche maritime.

- **Fixation des tarifs de prophylaxie** par application de l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime.

- **Applications de mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoosanitaires** prévues aux chapitres I à VI du titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime.

- **Organisation de la lutte contre les maladies des abeilles** en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août 1980.

- **Immatriculation et récépissés de déclaration des élevages d'animaux dont la chair ou les produits peuvent être consommés** par application de l'article L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime.

- **Délivrance, retrait et suspension de l'habilitation sanitaire et du mandatement d'un vétérinaire** par application des dispositions du chapitre III du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime.

- **Sollicitation des élèves des écoles nationales vétérinaires en cas d'épizootie** par application des dispositions de l'article R. 241-15 du code rural et de la pêche maritime.

- **Agrément des centres de rassemblement, des marchés et enregistrement des opérateurs commerciaux** en vertu de l'article L. 233-3 du code rural et de la pêche maritime.

- **Mesures relatives à l'identification et au déplacement des animaux** par application des dispositions de la section 2, du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime.

- **Mise en demeure, décisions de consignation, d'exécution d'office de mesures correctives, de fermetures d'établissement et d'arrêt d'activités concernant l'alimentation animale lorsqu'il existe une menace pour la santé publique** par application de l'article L. 235-2 du code rural et de la pêche maritime.

- **Modalités d'estimation, expertise et décision d'indemnisation** des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration en vertu du code rural et de la pêche maritime par application de l'arrêté du 30 mars 2001.

- **Initiation d'une transaction pénale consécutivement à la constatation d'un manquement** en vertu des dispositions de l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime, et par application de l'article R. 205-3 du même code.

- **Mise en demeure, suspension d'activité, de certificat ou d'agrément à la constatation d'un manquement** en vertu des dispositions de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime, et par application de l'article R. 206-1 du même code.

2.1.2. Bien-être et protection des animaux :

- **Mesures, inspections, contrôles et actes relatifs à la protection des animaux** prévus au chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime.

- **Délivrance, suspension et retrait des certificats de capacité pour l'activité de dressage de chiens au mordant** en vertu des articles L. 211-17 et R. 211-8 à R. 211-10 du code rural et de la pêche maritime.

- **Mise en demeure, injonctions et décision de placement ou d'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques** prévues par les articles L. 211-11, L. 211-14 et L. 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime.

2.1.3. Exercice de la médecine vétérinaire, fabrication, distribution et utilisation des médicaments vétérinaires :

- **Agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux** par application des articles L. 5143-3 et R. 5143-2 du code de la santé publique.

- **Agrément des groupements reconnus de producteurs en matière de médicaments vétérinaires** en vertu des articles L. 5143-6 et L. 5143-7 du code de la santé publique.

2.1.4. Maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- **Rappel et consignation d'animaux, de produits animaux ou de produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique** par application conjointe des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code rural et de la pêche maritime, et des articles L. 521-7, L. 521-10 et L. 521-11 du code de la consommation.

2.1.5. Alimentation animale :

- **Enregistrement et agrément des établissements de la filière d'alimentation animale** en vertu des articles L. 235-1 et L. 235-2 du code rural et de la pêche maritime.

2.1.6. Élimination des cadavres et sous-produits animaux :

- **Enregistrement, agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine** en vertu des arrêtés ministériels du 28 février 2008 et 8 décembre 2011 appliquant les règlements 1069/2009 du 21 octobre 2009 et 142/2011 du 25 février 2011.

- **Actes et décisions relatifs au service public de l'équarrissage** prévus aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime, et **attestation du service fait** au sens de l'article R. 226-8 du même code.

- **Réquisition des entreprises d'équarrissage** pour l'enlèvement des cadavres d'animaux au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité publique par application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2.1.7. Contrôle des échanges en Union européenne et avec les pays tiers :

- **Actes, mesures, agréments et certifications relatifs à l'échange de marchandises** tels que prévus aux articles L. 236-1 à L. 236-3 du code rural et de la pêche maritime.

- **Enregistrement et agrément des établissements et personnes participant ou précédant à des échanges de marchandises communautaires** mentionnées à l'article L. 236-5 du code rural et de la pêche maritime, en application de l'article L. 236-8 du même code.

- **Actes et décisions relatifs au service public de l'équarrissage** prévus aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime, et **attestation du service fait** au sens de l'article R. 226-8 du même code.

- **Réalisation d'office des mesures de police administrative en matière d'échanges intracommunautaires, d'importations ou d'exploration d'animaux vivants, de produits ou sous-produits d'origine animale** par application de l'article L. 236-10 du code rural et de la pêche maritime.

2.3. Protection de la faune sauvage

- **Dérogations aux mesures de protection des espèces animales non domestiques** prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et en application des articles R. 411-6 à R. 411-11 du même code.

- **Demandes, autorisations, actions de contrôle et de police, et décisions en matière d'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques** prévues par les articles R. 411-31 à R. 411-41 du code de l'environnement.

- **Instruction, récépissés de déclaration et autorisations pour les activités de production, capture, détention, cession à titre gratuit ou onéreux, utilisation, transport, introduction quelle qu'en soit l'origine, importation sous tous régimes douaniers, exportation, réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits** prévues par l'article L. 412-1 du code de l'environnement, et en application des articles R. 412-2 à R. 412-6 du même code.

- **Certificats de capacité, instruction, récépissés de déclarations et autorisations, contrôles et actes consécutifs pour les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques et leurs responsables** prévus par les articles L. 413-2 à L. 413-5 du code de l'environnement, en application des articles L. 413-3 à R. 413-23, R. 413-26 à R. 413-28 et R. 413-40 et R. 413-41 du même code.

- **Mesures et sanctions en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration et méconnaissances des prescriptions imposées** telles que prévues par les articles R. 413-45 à R. 413-51 du code de l'environnement.

2.4. Installations classées pour la protection de l'environnement

- **Inspections des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, et les décisions consécutives,** prévues par le titre I^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation, de mise en demeure, de prescriptions complémentaires ou de suspensions d'installation classées, et de toute décision ou acte nécessaire à la mise en œuvre de l'enquête publique.

2.5. Hygiène et sécurité sanitaire des aliments

- **Inspections sanitaires et qualitatives des animaux et des aliments** prévues aux articles L. 231-1 à L. 231-3 du code rural et de la pêche maritime.

- **Délégation des missions de contrôle à des vétérinaires ou à d'autres organismes de contrôle** en vertu de l'article L. 231-4 du code rural et de la pêche maritime, et notamment par application des articles R. 231-11, D 231-3-1 à D231-3-4, D. 231-3-6 et D. 231-3-7 du même code.

- **Mise à disposition de l'autorité administrative, décisions de destruction, de retrait, de consignation et de rappel de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux, ou toute autre mesure jugée nécessaire,** en cas de non respect par un exploitant des obligations induites les articles 19 ou 20 du règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002, par application des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code rural et de la pêche maritime.

- **Toutes mesures de police administrative en cas de manquement** prises sur le fondement de l'article L. 233-1 du code rural et de la pêche maritime.

- **Délivrance et retrait des agréments sanitaires** par application de l'article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime, et **arrêtés d'application de ces agréments** en application de l'arrêté ministériel du 8 juin 2006.

- **Autorisation des établissements pour la détention et le désossage des os vertébraux classés matériaux à risque spécifié** en vertu de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009.

- **Autorisation de produire et de mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final, suspension et retrait de l'autorisation** en vertu de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012.

2.6. Concurrence et protection du consommateur

- **Fermeture de tout ou partie de l'établissement et arrêt d'une ou plusieurs activités lorsque du fait d'un manquement à la réglementation en vigueur, les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs**, en vertu des articles L. 521-5 et L. 521-6 du code de la consommation.

- **Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits, compte tenu de leurs conditions communes de production ou de commercialisation présentant un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs**, en vertu de l'article L. 521-7 du code de la consommation.

- **Utilisation à d'autres fins que la commercialisation, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction d'un lot non-conforme à la réglementation en vigueur**, en vertu de l'article L. 521-10 du code de la consommation.

- **Injonction de procéder à des contrôles, suspension de la mise sur le marché et consignation lorsqu'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des consommateurs ou à l'obligation générale de sécurité**, par application de l'article L. 521-12, et **réalisation d'office des contrôles aux dépens de l'opérateur** en vertu de l'article L. 521-13 du même code.

- **Ordre d'information au consommateur** en cas de manquement aux obligations prévues à l'article L. 423-1 du code de la consommation, par application de l'article. L. 521-14 du même code.

- **Suspension de la mise sur le marché et retrait en cas d'absence d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration préalablement requis par la réglementation**, en application de l'article L. 521-16 du code de la consommation.

- **Suspension d'une prestation de service non conforme à la réglementation** en vertu de l'article L. 521-20 du code de la consommation, et **obligation d'affichage en résultant** par application de l'article L. 521-22 du même code.

- **Mesures d'urgence, suspension et contrôle des prestations de service non réglementées en cas de danger grave ou immédiat** en vertu de l'article L. 521-23 du code de la consommation, et **obligation d'affichage en résultant** par application de l'article L. 521-24 du même code.

- **Sanctions administratives en cas de non-conformité établie par essai ou analyse consécutivement à un prélèvement** prévues par l'article L. 531-6 du code de la consommation, en application des articles R. 522-7 à R. 522-9 du même code.

- **Enregistrement des déclarations des appareils de bronzage à rayonnement ultraviolets**, par application du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013.

- **Destruction ou prescription d'emploi des conserves ou semi-conserves présentant des signes correspondant à une altération**, par application du décret n° 55-241 du 10 février 1955.

3. AFFAIRES GÉNÉRALES

3.1. Ressources humaines

- **Décisions individuelles** prévues par l'article 1er de l'arrêté du premier ministre du 31 mars 2011 et relatives à :

    - **L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;**

    - **L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;**

    - **L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;**

    - **Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;**

    - **L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;**

    - **L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;**

    - **Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;**

    - **L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;**

    - **L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.**

- **Attribution et notification d'indemnités prévues par les ministères de rattachement.**

- **Changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés** par application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

- **Recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet**, par application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

- **Établissement des certificats reconnaissant l'imputabilité au service des accidents de travail et maladies professionnelles constatés**, par application de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

- **Transmission aux bureaux centraux, interrégionaux et régionaux de gestion du personnel de tous les actes de ressources humaines.**

- **Conventions et décisions relatives à l'action sociale menée en faveur des personnels.**

3.2. Budget et logistique

- **Commande de matériels, fournitures, véhicules et prestations.**

- **Signatures de marchés publics, ordres de services et pièces contractuelles relatives au fonctionnement, aux travaux d'aménagement et à l'entretien des biens mobiliers et immobiliers, sous réserve des prescriptions des Services du premier ministre, de la Direction des achats de l'État et de la Plate-forme régionale des achats.**

- **Ordre de mission et états de frais relatifs aux déplacements temporaires des agents.**

3.3. Comité médical départemental et commission départementale de réforme

- **Tout acte et décision relatifs à l'organisation et au fonctionnement des comités médicaux départementaux et des commissions départementales de réforme** compétents pour les personnels appartenant à la fonction publique d'État et à la fonction publique hospitalière ainsi que ceux compétents pour les sapeurs pompiers professionnels et volontaires, en vertu du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

- **Présidence de ces comités et commissions.**

3.4. Autres matières générales

- **Signature des accusés de réception, des recours gracieux ou hiérarchiques et de toute autre demande** au sens de l'article L. 110-1 du code des relations entre le public et l'administration, dirigés contre les décisions instruites par le service.

- **Ampliation** des arrêtés préfectoraux et copies conformes de documents administratifs et comptables.

Article 3 : Sont exclues de la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté les correspondances à la Présidence de la République, au Premier ministre, aux parlementaires et au président du Conseil départemental de la Meuse. Les courriers destinés aux administrations centrales, aux collectivités et établissements publics locaux seront adressés sous mon couvert ou mis à ma signature en fonction de leur importance.

Article 4 : Monsieur Laurent DLÉVAQUE peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I. de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

Article 5 : L'arrêté n° 2016-2134 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Muriel Nguyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
Bureau du développement local
et de la coordination

Bar-le-Duc, le - 6 SEP. 2017

Arrêté n° 2017-1902

**Délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE,
directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Meuse
en matière d'ordonnancement secondaire**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2012 du Premier ministre nommant Monsieur Laurent DLÉVAQUE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 1er janvier 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse :

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III budget opérationnel de programme (BOP) du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI budget opérationnel de programme (BOP) du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 147 « Politique de la ville » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 157 « Handicap et dépendance » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 163 « Jeunesse et vie associative » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 183 « Protection maladie » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres II, III

et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 303 « Immigration et asile » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 333 action 1 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 333 action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » :
  - Dans la limite de 200 EUR par engagement. Délégation est toutefois accordée pour saisir dans l'outil Chorus Formulaires sans limitation de montant les actes d'engagement si la pièce justificative est revêtue de ma signature ou de celle d'un ordonnateur délégué habilité.
  - Sans limitation de montant en ce qui concerne la liquidation et le paiement.

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 724 « Opérations immobilières déconcentrées » :
  - Dans la limite de 200 EUR par engagement. Délégation est toutefois accordée pour saisir dans l'outil Chorus Formulaires sans limitation de montant les actes d'engagement si la pièce justificative est revêtue de ma signature ou de celle d'un ordonnateur délégué habilité.
  - Sans limitation de montant en ce qui concerne la liquidation et le paiement.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.
Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Sont réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ainsi que les éventuelles propositions de passer outre à un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les décisions comportant implications financières en matière d'affectation et modification d'affectation d'immeubles au service de l'État.

Article 3 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 4 : Monsieur Laurent DLÉVAQUE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées au I. de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé. Sa signature et celles des agents bénéficiaires sont accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

Article 5 : L'arrêté n° 2017-362 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Muriel Nguyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N°2017 - 1846 du 30 août 2017

autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne pour l'intégralité de son périmètre au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Cœur de Lorraine », modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-285 du 16 février 2015 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) « Cœur de Lorraine » et validant les nouveaux statuts du PETR

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-18, L.5211-20 et L.5741-1 et suivants,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-285 du 16 février 2015 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) « Cœur de Lorraine »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2178 du 5 octobre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubecourt issue de la fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubecourt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2796 du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-2178 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubecourt issue de la fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubecourt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-688 du 31 mars 2017 constatant le retrait de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt du PETR du Pays Barrois et la réduction du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1436 du 29 juin 2017 actant le changement de nom de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt qui devient la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne,

Vu la délibération du 21 mars 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt se prononçant contre l'appartenance de la Communauté de Communes au PETR du Pays Barrois en application de l'article L.143-12 du Code de l'Urbanisme et demandant à ce que la Communauté de Communes intègre le PETR « Cœur de Lorraine » pour la totalité de son territoire,

Vu la délibération du 18 avril 2017 du conseil syndical du PETR "Cœur de Lorraine" approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt pour l'intégralité de son périmètre au PETR "Cœur de Lorraine", et approuvant la modification des statuts du PETR pour tenir compte de cette adhésion,

Vu la délibération du 18 mai 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt pour l'intégralité de son périmètre au PETR "Cœur de Lorraine", et approuvant la modification des statuts du PETR pour tenir compte de cette adhésion,

Vu la délibération du 15 juin 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sammiellois approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt pour l'intégralité de son périmètre au PETR "Cœur de Lorraine", et approuvant la modification des statuts du PETR pour tenir compte de cette adhésion,

Vu la délibération du 29 juin 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt pour l'intégralité de son périmètre au PETR "Cœur de Lorraine", et approuvant la modification des statuts du PETR pour tenir compte de cette adhésion,

Vu la décision réputée favorable de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre à l'adhésion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt pour l'intégralité de son périmètre au PETR "Cœur de Lorraine", et à la modification des statuts du PETR pour tenir compte de cette adhésion, en application des dispositions des articles L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT,

Vu les nouveaux statuts du PETR "Cœur de Lorraine" annexés au présent arrêté,

Considérant que tous les membres du PETR « Cœur de Lorraine » sont favorables à l'adhésion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt pour l'intégralité de son périmètre au PETR, et approuvent la modification des statuts du PETR pour tenir compte de cette adhésion,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt a changé de nom pour devenir la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : La Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne est autorisée à adhérer pour l'intégralité de son périmètre au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Cœur de Lorraine ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-285 du 16 février 2015 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Cœur de Lorraine » est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 2 : Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural "Cœur de Lorraine" est composé des Communautés de Communes suivantes :

- Communauté de Communes du Sammiellois,
- Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre,
- Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre,
- Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne."

Article 3 : Le fonctionnement du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Cœur de Lorraine » est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté, qui fixent notamment la nouvelle gouvernance du pôle suite à l'adhésion de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne pour l'intégralité de son périmètre au PETR "Cœur de Lorraine".

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Cœur de Lorraine » et Madame la Présidente de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne qui en recevront une copie à titre de notification, ainsi que Messieurs les Présidents des Communautés de Communes Côtes de Meuse - Woëvre, du Territoire de Fresnes-en-Woëvre et du Sammiellois. Il sera aussi transmis pour information aux Sous-Préfets de Commercy et de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 AOUT 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

STATUTS
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Cœur de Lorraine

Préambule

Le Cœur de Lorraine est un territoire de projet qui repose sur un partenariat solide entre les 4 communautés de communes qui le composent : CC du Sammiellois, CC Côtes de Meuse-Woëvre, CC du Territoire de Fresnes-en-Woëvre et CC De l'Aire à l'Argonne. Sa vocation a toujours été de conduire des projets d'envergure mutualisés à l'échelle de ce territoire ainsi que de favoriser la cohérence des politiques de développement local entre les communautés de communes pour en renforcer leur efficience et concourir à leur pérennisation. Afin de consolider cette entente, la structuration en PETR réaffirme la position de ce territoire rural en tant qu'acteur essentiel d'une société en mutation. Elle se fait en lien fort et permanent avec les communautés de communes, notamment dans une perspective de mutualisation de moyens.

TITRE 1 : Nom, composition, durée, objet, régime juridique

Article 1 – DENOMINATION ET COMPOSITION

Il est créé un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) dénommé Cœur de Lorraine, soumis aux dispositions spécifiques aux PETR de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – article 79 – du 27 janvier 2014 et des articles L. 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues aux articles L. 5711-1 et suivant, ainsi qu'aux articles L. 5212-1 et suivants, et L 5211-1 et suivants de ce même code.
Le PETR Cœur de Lorraine est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La communauté de communes du Sammiellois
- La communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre
- La communauté de communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre
- La communauté de communes De l'Aire à l'Argonne

Article 2 – SIEGE

Le siège du PETR est fixé à la communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre (22 rue Raymond Poincaré, 55 210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel).

Article 3 – DUREE

Le PETR est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – OBJET

Dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les divers acteurs du territoire d'une part, et de fédération des projets et ressources entre les EPCI membres d'autre part, le PETR a pour but l'étude et la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire.
Les missions du PETR s'exercent dans le cadre de l'article L. 5741-2 du CGCT et de la convention territoriale conclue entre le PETR et les EPCI membres. Ces missions sont :

1. Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel, social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, ou toute autre question d'intérêt territorial, dans les conditions prévues à l'article L. 5741-2 du CGCT ;
2. Fédérer et coordonner des actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs ;

3. Elaborer, réviser, modifier et mettre en œuvre un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur son périmètre ;
4. Porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire ;
5. Etre le cadre de la contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre, porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne ;
6. Porter et mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets, en matière d'urbanisme, habitat et aménagement, environnement, patrimoine et culture, services à la population, et dans une perspective de mutualisation des moyens dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

Les EPCI peuvent notamment se doter de services unifiés ou effectuer des prestations de services dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT, et mettre à disposition leurs services dans les conditions prévues à l'article L. 5711-1 du CGCT.

Le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale conclue entre le PETR, les EPCI membres et, le cas échéant, le département et/ou la région associés à l'élaboration du projet de territoire. La convention territoriale précise également les missions déléguées au PETR par les EPCI membres et, le cas échéant, le département et/ou la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI et, le cas échéant, le département et/ou la région, sont mis à disposition du PETR.

TITRE II : Adhésion, retrait

Article 5 – ADHESION ET RETRAIT

L'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre au PETR postérieurement à sa création s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT.
Un EPCI membre du PETR peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

TITRE III : Gouvernance

Le PETR est constitué d'une instance délibérante (le Conseil Syndical) et de deux instances consultatives (la Conférence des Maires et le Conseil de Développement Territorial).

Article 6 – CONSEIL SYNDICAL

6.1 – Composition du Conseil Syndical (article L. 5741-1 II. du CGCT)

Le PETR est administré par un Conseil Syndical composé des délégués élus par les EPCI membres. Chaque EPCI dispose d'un délégué titulaire, et en sus, d'un délégué titulaire par tranche entamée de 2 000 habitants (population DGF).
La représentation des EPCI au sein du Conseil Syndical est fixée ainsi qu'il suit :

EPCI	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Communauté de communes du Sammiellois (9 240 habitants)	6	6
Communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre (6 637 habitants)	5	5
Communauté de communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre (5 330 habitants)	4	4
Communauté de communes De l'Aire à l'Argonne (7 132 habitants)	5	5
TOTAL	**20**	**20**

6.2 – Répartition des voix

Chaque délégué est titulaire d'une voix, mais en cas d'égalité des voix, sauf en cas de scrutin secret, celle du Président est prépondérante. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui participe au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire. En cas d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir pour voter en son nom à un autre délégué. Aucun délégué ne peut être porteur de plus d'une procuration.
Le Conseil Syndical peut créer des commissions.

6.3 – Attributions

Le Conseil Syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande.
Le Comité Syndical peut se réunir soit au siège du PETR, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes du territoire.
Il adopte un règlement intérieur du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Article 7 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU

7.1 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif du PETR. A ce titre, il préside les réunions du Conseil Syndical, il prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

7.2 – Le Bureau

Le Bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil Syndical dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.
Le Conseil Syndical pourra déléguer une partie de ses attributions au Bureau, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8 – CONFERENCE DES MAIRES (article L. 5741-1 III. du CGCT)

Une Conférence des Maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.
La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, de la modification et/ou de la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an. Un rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 9 – CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (article L. 5741-1 IV. du CGCT)

9.1 – Rôle du Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de Développement Territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.
Il est consulté sur les principales orientations du Conseil Syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Il établit le rapport annuel d'activité qui fait l'objet d'un débat devant le Conseil Syndical du PETR.

9.2 – Fonctionnement du Conseil de Développement Territorial

Ses membres sont désignés par le Conseil Syndical.
Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Il agit sur saisine du Conseil Syndical.
- Il se réunit au moins une fois par an.
- Les convocations seront envoyées par courrier ou tout autre moyen de communication adapté adressé à tous les membres et précisant le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour, au minimum 15 jours avant.

Un règlement intérieur pourra compléter son mode de fonctionnement.
Le Conseil de Développement Territorial élit en son sein un Président. Ce dernier peut inviter toute personne extérieure qualifiée.

TITRE IV : Dispositions financières

Article 10 – RECETTES

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1. La contribution des membres du PETR ; la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les dispositions du PETR l'ont déterminées.

Pour les dépenses de fonctionnement, la contribution budgétaire est fixée selon la clé de répartition suivante :

- Pour 50 % du budget : chaque membre contribue à part égale ;
- Pour 50 % du budget : chaque membre contribue en fonction de la taille de sa population (chiffres de la population DGF de l'année N-1) ;

Pour les éventuelles dépenses d'investissement, une clé de répartition spécifique pourra être proposée.

2. Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Toute autre recette que le PETR pourrait recevoir conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 11 – DEPENSES

Les dépenses comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés au PETR, au titre de ses compétences
- Les dépenses relatives aux services propres du PETR

Article 12 – COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié.

TITRE V : Autres dispositions statutaires

Article 13 – DISSOLUTION

La dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 14 – AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.
L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Vu les présents statuts pour être annexés
à mon arrêté n°2017 - 1846 du 30 AOUT 2017
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N°2017 - 1847 du 30 août 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Barrois et validant les nouveaux statuts du PETR

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-20 et L.5741-1 et suivants,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) à compter du 1er janvier 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2173 du 5 octobre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Haute Saulx, de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois et de la Communauté de Communes du Val d'Ornois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2178 du 5 octobre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubecourt issue de la fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubecourt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-688 du 31 mars 2017 constatant le retrait de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Barrois et la réduction du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois,

Vu la délibération du comité syndical du PETR du Pays Barrois du 29 mai 2017 approuvant la modification des statuts du PETR, ladite modification étant destinée à acter le nouveau périmètre du PETR, une nouvelle gouvernance de celui-ci suite au retrait de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt, et à la fusion des communautés de communes de la Haute Saulx, de la Saulx et du Perthois et du Val d'Ornois, ainsi qu'apporter des modifications concernant les dispositions relatives au conseil de développement territorial,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse du 22 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts du PETR du Pays Barrois,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois du 20 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts du PETR du Pays Barrois,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain du 11 juillet 2017 approuvant les nouveaux statuts du PETR du Pays Barrois,

Vu les nouveaux statuts du PETR du Pays Barrois annexés au présent arrêté,

Considérant que l'ensemble des membres du PETR du Pays Barrois a approuvé les nouveaux statuts du PETR,

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014 susvisé portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en PETR du Pays Barrois, pour acter la modification de la liste des membres du PETR du Pays Barrois,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Barrois est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 : Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Barrois est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse,
- Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain,
- Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois. »

Article 2 : Le fonctionnement du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Barrois est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté, qui fixent notamment la nouvelle gouvernance du pôle suite au retrait de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt et à la fusion des Communautés de Communes de la Haute Saulx, de la Saulx et du Perthois et du Val d'Ornois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse et Messieurs les Présidents des Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois et du Pays de Revigny-sur-Ornain, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi transmis pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 AOUT 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

STATUTS DU
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS BARROIS

PRÉAMBULE

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, suivant les dispositions de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée par la loi n°99-533, du 25 juin 1999, d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et de la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 urbanisme et habitat, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, ont affirmé leur volonté de coordonner leurs objectifs de développement et de définir en concertation des orientations d'aménagement du territoire du Pays Barrois en fondant, par arrêté préfectoral du 20 juillet 2005, le Syndicat Mixte du Pays Barrois.

L'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) a créé un nouveau type d'établissement public : le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR), qui permet de donner une nouvelle assise juridique au Pays.

Le syndicat mixte du Pays Barrois étant exclusivement constitué d'EPCI à fiscalité propre et ayant été reconnu comme pays avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010, doit normalement être transformé par arrêté préfectoral en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural en application du point II de l'article 79 de la loi précitée ; sauf opposition des deux tiers au moins des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou des organes délibérants de la moitié au moins des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant les deux tiers de la population totale.
Le projet de transformation n'ayant fait l'objet d'aucune opposition, au contraire les EPCI ayant délibéré en faveur de la transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en PETR, celle-ci a été actée par l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014.

La Loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République (NOTRe) a prévu de nouvelles dispositions renforçant le rôle des intercommunalités, faisant évoluer leurs compétences et relevant le seuil minimal de constitution d'un EPCI à fiscalité propre à 15 000 habitants, mais avec des exceptions liées à la faible densité de population des EPCI, sans jamais que le nombre d'habitants desdits EPCI puisse être inférieur à 5000 habitants. En conséquence de ces dispositions, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal arrêté dans le département de la Meuse en mars 2016 a, notamment, proposé le regroupement des Communautés de Communes de la Saulx et Perthois, de la Haute-Saulx et du Val d'Ornois, ainsi que celle des Communautés de Communes de Triaucourt-Vaubécourt et Entre Aire et Meuse.

Ces fusions ont été actées par deux arrêtés préfectoraux le 05 octobre 2016, créant deux nouvelles Communautés de Communes : « Entre Aire et Meuse – Triaucourt – Vaubécourt » et « Haute-Saulx et Perthois – Val d'Ornois ».

A ce titre, la nouvelle Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt, issue de la fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse, qui adhérait au PETR "Cœur de Lorraine", et de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubécourt, qui adhérait au PETR du Pays Barrois, s'est prononcée contre son appartenance au PETR du Pays Barrois et a décidé d'intégrer le PETR "Coeur de Lorraine" pour l'intégralité de son territoire, en conséquence de quoi, l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 a

constaté le retrait de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse – Triaucourt-Vaubécourt du PETR du Pays Barrois.

Ce retrait et la création de la Communauté de Communes « Haute-Saulx et Perthois – Val d'Ornois » rend nécessaire l'adaptation des statuts du PETR, notamment en recomposant le Comité Syndical.

Dans le contexte de ces évolutions, les EPCI réunis dans le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural régi par les présents statuts entendent réaffirmer leur volonté de poursuivre ensemble la dynamique territoriale existante ainsi que le déploiement d'une stratégie de territoire destinée à garantir un développement économique harmonieux et durable, et à valoriser les atouts du Pays Barrois.

A cet égard, ils soulignent que le territoire du Barrois est pleinement ancré dans l'espace de développement du département de la Meuse et que ses orientations stratégiques s'inscriront en cohérence avec celle du ScoT dont le périmètre a également été réduit du fait du retrait de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse – Triaucourt-Vaubécourt :

- Construire une organisation territoriale plus efficace et attractive, répondant aux nouvelles attentes sociétales et environnementales ;
- Préserver et valoriser un atout environnemental exceptionnel au service d'un nouveau développement ;
- Profiter des nouvelles opportunités pour recréer une dynamique économique durable.

Ils souhaitent que le territoire du Barrois ait une place affirmée dans l'espace régional et européen et que ses objectifs soient reconnus et accompagnés par les politiques structurelles régionale, nationale et européenne.

Ils soulignent enfin leur intention de soutenir et de valoriser, à travers le Syndicat Mixte, les projets des communes, des intercommunalités, des acteurs socio-économiques et des associations de développement local situés dans le Pays Barrois.

A cet effet, ils conviennent des dispositions suivantes.

TITRE I DÉNOMINATION COMPOSITION ET DURÉE

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse
- la Communauté de Communes du Pays de Revigny
- la Communauté de Communes Haute-Saulx et Perthois – Val d'Ornois

Article 2 : Siège

Le siège du PETR est fixé à :

46 Boulevard Raymond Poincaré
55000 Bar-le-Duc

Article 3 : Durée

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES

Article 4 : Objet

Le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de territoire.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

Le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI à fiscalité propre (EPCI FP) qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI FP membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou les conseil(s) départemental(ux) et le ou les conseils régional(ux) ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI FP qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI FP membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.
Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un Parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

Le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI FP qui en sont membres, et, le cas échéant, le ou les département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.
La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI FP qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI FP, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

La mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI FP membres du pôle ;
- à le ou les conseil(s) départemental(ux) et conseil(s) régional(ux) ayant été associés à son élaboration.

Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres

Le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI FP membres, les compétences et missions suivantes.

Article 6-1 : Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois

Le PETR du Pays Barrois est compétent pour l'élaboration et la gestion du SCoT, ainsi que pour toute étude ou action collective ayant pour objectif de faciliter son application.

Le PETR garantit la cohérence des politiques et s'engage à ce que tous les programmes opérationnels du territoire soient conformes au SCoT et au projet de territoire.

Le PETR est un instrument relais destiné à promouvoir des orientations stratégiques : il n'exercera dès lors aucune maîtrise d'ouvrage, hormis la réalisation d'études et l'ingénierie de projets. Il ne pourra notamment ni se substituer aux communes et établissements publics de coopération intercommunale en matière d'aménagements et de travaux, mais pourra recevoir des délégations de ses membres pour exercer des compétences d'études et de suivi comme une agence d'urbanisme.

Article 6.2 : Activités d'études, d'animation et de gestion du Pays Barrois

Le PETR exerce les fonctions de représentation du Pays Barrois auprès des pouvoirs publics et des diverses institutions.
Il anime et coordonne les réflexions de ses membres dans le cadre de la mise en œuvre des politiques contractuelles ou d'appels à projets au bénéfice du territoire et de ses acteurs. Il contribue aux opérations d'information, de communication et de formation sur le Pays.
Le PETR est chargé par les structures intercommunales de la réalisation de la signalétique de type : entrées de Pays, RIS de Pays et RIS d'intercommunalités (relais informations services) définis dans le cadre de l'étude signalétique du Pays.
Le PETR est chargé par ses membres de la mise en œuvre des études et outils relatifs aux missions transversales de l'aménagement et de la structuration de filières, en particulier :

- des enjeux d'études et soutiens techniques aux projets liés à l'énergie dans les bâtiments et de l'éclairage public, ainsi qu'aux enjeux de sensibilisation des populations et de l'animation d'un réseau d'acteurs territoriaux pertinents ;

- des enjeux de diagnostic, évaluation, articulation, gestion, mise en œuvre d'opérations collectives relatives aux Energies renouvelables et aux ressources naturelles, en particulier biomasse / déchets, hydroélectricité, bois et actions sur la filière forestière, lutte contre la vulnérabilité et la précarité énergétique des populations (professionnelles ou non) ;
- des enjeux d'évaluation, articulation, gestion des outils de déplacement et des systèmes de mobilité/transport (collectivités, entreprises, artisans, ...), ainsi qu'à la lutte contre l'isolement social, les freins à l'emploi, la précarité énergétique.

Article 6.3 : Animation et fonctionnement du Groupe d'Actions Locales (GAL)

Le PETR est le support juridique du programme LEADER, acronyme pour Liaison entre Actions de Développement de l'Economie Rurale, programme inscrit dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).
A ce titre, il anime le Groupe d'Actions Locales (GAL) du Pays Barrois, partenariat d'acteurs publics et privés et est en charge de la mise en œuvre de la Stratégie Locale de Développement et de la gestion du programme LEADER du territoire.

Article 6.4 : Autres activités

Le PETR pourra se voir attribuer de nouvelles missions ou compétences sur proposition de ses EPCI FP membres suivant les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

Le PETR et les EPCI FP qui le composent pourront se doter de services unifiés.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 8 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 8-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 22 sièges.

La répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI FP membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. Aucun des EPCI FP membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre de sièges est recalculé avant chaque installation du comité syndical.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix unique au comité.

Chaque communauté de communes, selon le nombre de ses délégués titulaires, dispose de un ou plusieurs suppléants selon la répartition suivante :

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
Communauté d'Agglomération Bar-Le-Duc Sud Meuse	11	5
Communauté de Communes du Pays de Revigny	4	2
Communauté de Communes Haute-Saulx et Perthois – Val d'Ornois	7	4
TOTAL	**22**	**11**

En l'absence d'un délégué titulaire, un délégué suppléant du même EPCI FP, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les EPCI et ou villes non membres, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 8-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, ou d'un vice-président délégué en cas d'empêchement du président, ou à la demande motivée d'un tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi.

Le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

Le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 9 : Le Bureau

Le bureau du PETR est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, de plusieurs autres membres. Sa composition est arrêtée par délibération du Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité Syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 10 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 11 : Le conseil de développement territorial

Le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, environnementaux, scientifiques et associatifs du territoire.

Ses membres sont désignés par le bureau du PETR selon des principes d'équilibre thématique et territorial, précisés dans le règlement intérieur du Conseil de Développement. Le nombre de membres du Conseil de développement ne peut excéder 40 membres.

Le Conseil de développement est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. A ce titre, le Conseil de développement agit sur saisine du Comité syndical du PETR et dispose de la capacité d'autosaisie.

Le Conseil de développement peut organiser des groupes de travail pour conduire ses travaux et inviter dans ce cadre toute personne extérieure à ses membres qui est jugée nécessaire à la réflexion. Il se réunit en formation plénière au moins une fois par an et établit à cette occasion un rapport annuel d'activité ; celui-ci fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Pour mener à bien ses travaux, le Conseil de développement s'appuie sur les moyens en personnel du PETR, notamment pour adresser les convocations aux réunions du Conseil de développement, par courriel ou courrier, qui préciseront la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Un règlement intérieur est élaboré et validé par le bureau du PETR afin de préciser les principes de composition et les modalités de fonctionnement. Il est présenté lors de la réunion d'installation du Conseil de développement.

Article 12 : La Conférence des Maires

La Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel d'activité du PETR lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.
Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 14 : Ressources du PETR

Les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.
La contribution est calculée selon une clé de répartition qui tient compte du nombre d'habitants de la population municipale des EPCI FP. La population municipale d'un établissement public de coopération intercommunale correspond à la somme des populations municipales de ses communes membres. Le périmètre qui doit être retenu pour les communes membres du groupement est celui constaté au 1er janvier de l'année au titre de laquelle a lieu la répartition. Le montant de contribution par nombre d'habitants est défini annuellement par délibération du comité syndical.
2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5° - Les produits des dons et legs ;
6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7° - Le produit des emprunts ;
8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

L'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opéré dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Dissolution du PETR

La dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 17 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Vu les présents statuts pour être annexés
à mon arrêté n°2017- 1847 du 30 AOUT 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN
Section de la sécurité intérieure

ARRETE

n° 2017 - 1008 du 12 mai 2017

portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross La Valtoline aménagé sur le territoire des communes de BELLEVILLE-sur-MEUSE et VERDUN

La préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2596 du 25 octobre 2012 modifié portant homologation du circuit de motocross La Valtoline situé sur le territoire des communes de BELLEVILLE-sur-MEUSE et VERDUN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2010 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun,

VU la demande du 2 mars 2017 par laquelle M. Florent NEIMER, président du Motoclub de Verdun La Valtoline, 6 lot la Clé des Champs - 55100 BELLERAY, sollicite le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross susvisé,

VU les éléments du dossier et le plan masse du circuit, fournis à l'appui de cette demande,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 du 1er février 2017 produite par le Motoclub de Verdun La Valtoline concluant à l'absence d'impact au regard des enjeux de préservation du site Natura 2000 "Corridor de la Meuse",

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique établie le 28 avril 2017 par la Fédération Française de Motocyclisme à la suite des travaux de mise en conformité réalisés par le club conformément à la demande de l'expert sécurité FFM lors de sa visite du circuit de La Valtoline le 26 octobre 2016,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière réunie le 9 mai 2017 sur le site de La Valtoline,

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Verdun,

ARRETE :

ARTICLE 1er :
Le circuit de motocross de La Valtoline, situé sur le territoire des communes de BELLEVILLE-sur -MEUSE et VERDUN, présentant les caractéristiques et le tracé définis sur le plan masse annexé au présent arrêté, est homologué pour une période de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

L'association Motoclub de Verdun La Valtoline, dont le siège social est fixé au 6 lot la Clé des Champs - 55100 BELLERAY, est propriétaire de ce circuit.

ARTICLE 2 :
L'utilisation du circuit, réservé aux motocycles et quads, lors d'entraînements et de compétitions, s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme pour la discipline motocross et spécialités associées.

Le circuit est ouvert aux pilotes en possession d'une licence, sous la responsabilité d'un membre du club chargé de procéder entre autres aux vérifications prévues par le règlement intérieur du circuit.

ARTICLE 3 :
• Le circuit présente une longueur de 1900 m et une largeur minimum de 6 mètres, la largeur minimum utilisable de la piste ne pourra être inférieure à 5 mètres.

• Le circuit comprend notamment un parc coureur avec accès direct à la zone de départ et réservé aux participants et à leurs accompagnateurs. Il dispose également d'un parc d'attente (parc fermé) situé dans la zone de départ et interdit au public.

• Les zones réservées au public sont protégées par une main courante grillagée (parfois doublée sur certaines portions du circuit).
Les zones interdites au public devront être clairement signalées lors de manifestations par un balisage et un panneautage visibles.

• L'exploitant du circuit est tenu de veiller au maintien permanent et en parfait état de l'ensemble des caractéristiques du circuit, de son tracé et des dispositifs de protection et de sécurité des pratiquants et des spectateurs, notamment les grillages et les protections souples.

Toute modification apportée au tracé du circuit fera l'objet d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 4 :
Des moyens de communication appropriés pour alerter les services d'urgence (n° 18 ou 112) devront être prévus lors de toute utilisation du circuit, y compris lors des séances d'entraînements.

ARTICLE 5 :
Pour préserver la tranquillité publique, l'exploitant mettra en œuvre, lors de chaque utilisation du circuit, les mesures qu'il a prévues dans sa demande d'homologation en respectant notamment les normes de bruit des machines édictées par le règlement fédéral.
Le circuit est ouvert principalement le samedi et le dimanche, éventuellement les jours fériés, avec une coupure entre 12H00 et 13H30. Une utilisation, à caractère occasionnel, les autres jours de la semaine est autorisée.

ARTICLE 6 :
La présente homologation ne vaut pas autorisation d'organisation de manifestations pour lesquelles un dossier de demande préalable devra être déposé auprès du sous-préfet de Verdun deux mois au moins avant la date prévue de la manifestation.

ARTICLE 7 :
La présente homologation pourra être rapportée à tout moment dès lors que les conditions précitées ne sont plus respectées ou s'il apparaît que le maintien de celles-ci n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification, des recours suivants :
- un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Meuse ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur),
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nancy. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou le cas échéant du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 9 :
M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Verdun, MM. les maires de Belleville-sur-Meuse et Verdun, M. le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Verdun et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse (*Pôle Cohésion Sociale - Service Jeunesse et Sports*) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et notifié à M. Florent NEIMER, président du Motoclub de Verdun La Valtoline, 6 lot la Clé des Champs - 55100 BELLERAY et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à titre d'information à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le Président du comité départemental Meuse de motocyclisme.

Pour la préfète,
Le sous-préfet de Verdun

Benoît VIDON

Moto club de VERDUN

Circuit de la Valtoline

Longueur : 1900m

Largeur minimum : 6m

Echelle : 1cm = 25 m

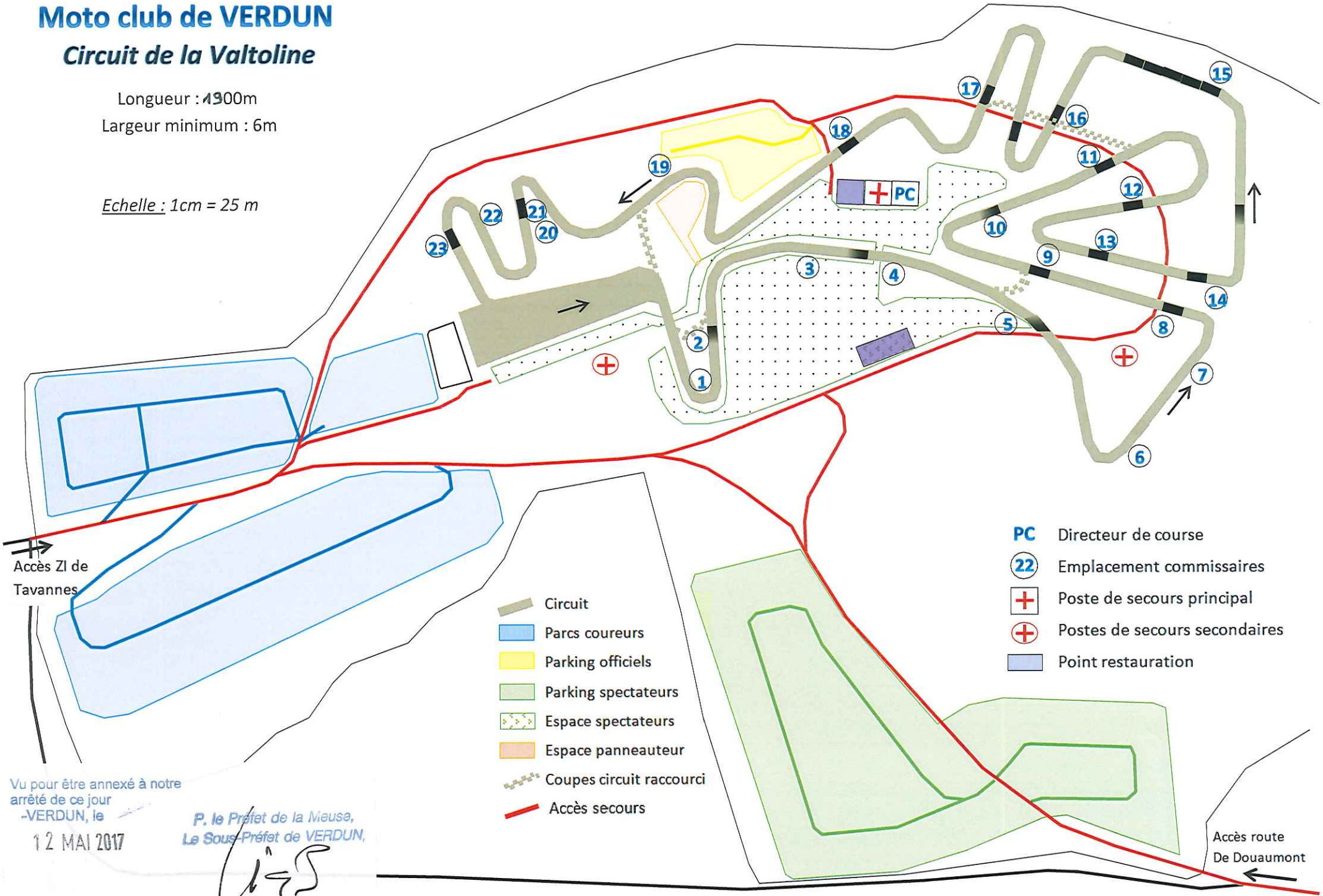

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
-VERDUN, le
12 MAI 2017

P. le Préfet de la Meuse,
Le Sous-Préfet de VERDUN,

Benoît VIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-5883
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
CRÉATION D'UN PLAN D'EAU AU LIEU-DIT LE HAUT PAQUIS
COMMUNE DE MURVAUX

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 de délégation de signature à Philippe Carrot, directeur département des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 5677-2017-DDT du 2 mars 2017 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 14 mai 2001 relatif à la création d'un plan d'eau au lieu dit Haut-Paquis ;

VU le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 Janvier 2016, présenté par la commune de MURVAUX représenté par Monsieur le maire , enregistré sous le n° 55-2017-00064 et relatif à l'opération susvisée ;

CONSIDERANT que la proposition présentée par la commune de Murvaux, en assurant l'alimentation de l'étang par drainage de terrains amont de la retenue, permet de supprimer les impacts du prélèvement sur le cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la MEUSE ;

ARRETE

Article 1 : Modifications de prescriptions

Les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant :

Création d'un plan d'eau au lieu dit Haut-Paquis

sont apportées :

- l'alimentation du plan d'eau sera effectuée par un dispositif de drainage situé sur la parcelle ZE 61 à l'amont du plan d'eau

Les autres éléments du dossier de déclaration non contraires à ces dispositions et à l'arrêté de prescriptions générales cité ci-après sont inchangées.

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 (dans sa version initiale) fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MURVAUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,

Le maire de la commune de MURVAUX,

Le directeur départemental des territoires de la MEUSE

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A BAR LE DUC, le 17 août 2017

Pour la préfète de la MEUSE

L'adjoint au chef
du Service Environnement

Bernard BILLARD

PJ :un arrêté de prescriptions générales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

ARRÊTÉ

N° 2017-5892 du 25 AOUT 2017

autorisant temporairement la modification du débit réservé des prises d'eau entre

COMMERCY et STENAY

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son livre II – titre 1er: eaux et milieux aquatiques : l'article L 214-18 II ;

VU le code rural et de la pêche maritime;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2007-360 du 19 février 2007 portant régularisation administrative, au titre du code l'environnement, des ouvrages de prise d'eau appartenant à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU que les ouvrages confiés à VNF par l'État peuvent être considérés comme régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L 214-6 II du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-5864 appliquant des restrictions d'usage de l'eau sur la zone Meuse au niveau d'alerte renforcée ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 3 juin 2016 portant nomination de Madame Corinne SIMON, Secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON Secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande en date du 17 août 2017, de Madame Marie-Hélène CAROFF, responsable de « Passerelles d'Europe », d'autorisation de naviguer sur le canal de l'Est entre Verdun et Troussey du 30 août au 7 septembre 2017;

VU les éléments produits par VNF en date du 22 août 2017 pour la réouverture temporaire et limitée de la navigation sur le canal de l'Est afin de répondre à la demande sus-visée et à la nécessaire mise en sécurité des bateaux bloqués sur le même secteur ;

VU l'engagement de VNF à mettre en place des mesures strictes d'économie d'eau lors du passage des bateaux ;

Considérant que la durée de la dérogation demandée est très limitée dans le temps ;

Considérant la nécessité de procéder à l'évacuation de bateaux bloqués sur le canal de l'Est ;

Considérant que les éléments d'analyse produits par VNF montrent que le débit minimum nécessaire à l'équilibre général de la ressource en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques sera garanti ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de la dérogation

Par dérogation, VNF est autorisé à effectuer les prélèvements nécessaires à ces navigation et évacuations en maintenant dans le cours d'eau un débit équivalent à 1/31ème du module sur un laps de temps strictement limité pour obtenir la hauteur d'eau minimum indispensable aux passages des bateaux dans les biefs concernés.

Article 2: Définition des passages autorisés

Les passages autorisés sont strictement limités à la navigation de la péniche « Ange Gabriel » et à l'évacuation nécessaire des bateaux bloqués à l'intérieur de la section concernée par l'arrêt de navigation.

VNF assurera physiquement le contrôle de l'entrée dans les biefs de façon à empêcher toute introduction de nouveaux bateaux dans la section où la navigation est arrêtée durant la période d'application du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de suivi du prélèvement exceptionnel et organisation des passages

VNF s'engage à :

- réduire le mouillage des bateaux à 1,80m au lieu de 2,20m ;
- imposer la descente du canal de l'Est à tous les bateaux actuellement bloqués à partir de ST MIHIEL ;
- réaliser le recensement et le regroupement des bateaux souhaitant quitter le secteur et à imposer un planning de passages afin d'étaler au mieux les sorties sur la période autorisée ;
- faire accompagner les bateaux par un agent VNF qui réalisera mécaniquement les éclusages et ce dans le but de doubler le temps de cette manœuvre par rapport à l'exploitation normale ;
- prendre les mesures nécessaires destinées à assurer le suivi du niveau du cours d'eau pendant la période de dérogation aux débits réservés ;
- informer le service police de l'eau des dates, heures et lieux de prélèvement et à lui transmettre en temps réel tous les éléments d'appréciation nécessaires concernant le déroulé des opérations.

Le service police de l'eau sera tenu informé de toute difficulté pour assurer ces mesures de suivi et

des mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4 : Dispositions complémentaires

En dehors des mesures prescrites par le présent arrêté et notamment en cas d'évolution de la situation, la Préfète peut prendre toute mesure nécessaire à la préservation de la ressource en eau ou au bon aboutissement du projet.

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 30 août et prennent fin à compter du 7 septembre 2017.

Le présent arrêté pourra être repris en fonction de l'évolution des débits du cours d'eau prélevé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7 : Application de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le directeur territorial nord-est de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Bar-le-Duc, le 25 AOUT 2017

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°5894-2017-DDT du 1er septembre 2017

concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44-I ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 2 mars 2016, nommant Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation au Directeur Départemental Adjoint

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse à l'effet d'exercer les délégations figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2016-608 susvisé, à l'exclusion des délégations relatives aux contentieux (J).

Article 2 : Subdélégation aux chefs de service

Subdélégation de signature est donnée à :

a) Monsieur Jean-François KIRCH, chef du service Secrétariat Général (SG), à l'effet d'exercer les délégations n° A-1 à A-4 inclus, A-6, A-7, A-8-2, A-10-2, E-2 à E-4, F1, F2, J-1, J-2 et J-3, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

b) Monsieur Gérard AUDINOT, chef du service Urbanisme et Habitat (SUH) et à Monsieur Philippe GAZEAU, adjoint du chef du SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A6-d et A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, E-2, H1, H2, H4 à H11, H13 à H20, H22 à H24, H26 à H42, H45, H46, I, J-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

c) Monsieur Laurent VARNIER, chef du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, B-4, E-2, F-1, F-2, G3 à G8, G18 à G21, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

d) Madame Marie-Claude JUVIGNY, responsable du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A8-2, B, E-2, J-3-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

e) Monsieur Philippe DEHAND, chef du service Economie Agricole (SEA), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, C, D, E-2 et J-3-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, le directeur départemental des territoires désigne un intérimaire parmi les agents mentionnés à l'article 2. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 3 : Subdélégation aux chefs des unités

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

- Madame Florence HORIDOR, chef de l'unité Conseil en Gestion et Management au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n°A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Joël BAZART, chef de l'unité Affaires Juridiques au SG, à l'effet d'exercer les délégations A-6-d pour les personnels affectés dans ses unités, n° A-8-2, J figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Claudie DUBERT, chef de l'unité Ressources Humaines au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A1 à A4, (à l'exclusion des nominations et recrutements), n° A-6-b à s, A-7, A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Chantal POITEL, responsable de l'unité Affaires Financières - Moyens Généraux au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A8-2 et E-2, F-1, H-31 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Sylvie GEORGES, responsable du pôle ADS unité Sud Meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, I-5 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Camille VOILLEQUIN, responsable de l'unité Planification au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et I-1 à I-4 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Fanny LAMBALLAIS, cheffe de l'unité Application du Droit des sols au SUH, à l'effet d'exercer les délégations A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Hubert GILLET, chef de l'unité Politique de la ville et de l'habitat indigne /Financement du logement au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, H-4 à H-7, H-13 à H-19, H-28, H-34 à H-38, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Xavier CLISSON, chef de l' unité Appui territorial et Sécurité au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, G-4 à G-8 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, et n° A-8-2, F-1 et F-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur François SCHOTT, adjoint au responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'excercer les délégations n° F-1 et F-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Fabienne BERNARDIN, cheffe de l'unité Etudes/SIG au SCDT par intérim, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Perrine BAUMANN, responsable de l'unité Développement Durable au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Alexis BRIAT, délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12 pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Fabienne BAVOUX, adjointe au délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12 pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Bernard BILLARD, adjoint de la responsable du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, B, E-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Bruno MORQUE, chef de l'unité eau au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B2, B4 et B5 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Lydia AQUILANO, chargée de mission contrôle et démarche qualité au SE, à l'effet d'exercer la délégation B-6, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Nicolas FABBIAN, chef de l'unité Forêt et chasse au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B1 et B3 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Dominique BERTON, chef de l'unité Politiques environnementales au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B-7, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur François KLEIN, chef de l'unité Aides Directes et Agro-environnement au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, C et D-1 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Alex BOUVARD, chef de l'unité Développement des Exploitations et développement rural au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et C figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Florence CHENU, responsable de l'unité territoriale nord meusien, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.
- Monsieur Patrick HESSE, chef du pôle ADS unité nord meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son pôle, n° A-8-2, I-5, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

Article 4 : Subdélégation aux cadres de permanence

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

- Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général,
- Monsieur Gérard AUDINOT, chef du Service Urbanisme-Habitat,
- Monsieur Philippe GAZEAU, Adjoint du chef du service Urbanisme-Habitat,
- Madame Marie-Claude JUVIGNY, responsable du Service Environnement,
- Monsieur Philippe DEHAND, chef du Service Economie Agricole,
- Monsieur Jean-Louis MIGEON, chargé de la mission Grenelle rattachée à la Direction,
- Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Appui territotial et Sécurité au SCDT
- Monsieur Dominique BERTON, chef de l'unité Politiques environnementales au SE,
- Madame Florence HORIDOR, chef de l'unité Conseil en Gestion et Management au SG,
- Monsieur Bruno MORQUE, chef de l'unité eau au SE,

lorsqu'ils ont été désignés pour la tenue de la permanence du service, à l'effet d'exercer les délégations n°A-6-t, A-8-2, G-3 à G-8 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

Article 5 : Subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef d'unité

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité visés à l'article 3, délégation de signature est donnée à :

SG

a) Madame Florence HORIDOR, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Claudie DUBERT ;

b) Madame Claudie DUBERT, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Chantal POITEL ;

c) Madame Chantal POITEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Joël BAZART ;

d) Monsieur Joël BAZART, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Florence HORIDOR ;

SUH

e) Madame Camille VOILLEQUIN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Hubert GILLET ;

f) Monsieur Hubert GILLET, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Fanny LAMBALLAIS ;

g) Madame Fanny LAMBALLAIS à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Sylvie GEORGES ;

h) Madame Sylvie GEORGES, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Camille VOILLEQUIN ;

SCDT

i) Monsieur Daniel CARGEMEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Fabienne BERNARDIN ;

j) Madame Fabienne BERNARDIN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées Monsieur Xavier CLISSON ;

k) Monsieur Xavier CLISSON, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Perrine BAUMANN;

l) Madame Perrine BAUMANN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Daniel CARGEMEL ;

SE

m) Monsieur Dominique BERTON, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Bruno MORQUE ;

n) Monsieur Nicolas FABBIAN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Patrice CURIEN ;

o) Monsieur Bruno MORQUE, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Nicolas FABBIAN ;

SEA

p) Monsieur Alex BOUVARD à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur François KLEIN ;

q) Monsieur François KLEIN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Alex BOUVARD ;

Unité Territoriale Nord Meusien

r) Monsieur Patrick HESSE, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Florence CHENU ;

s) Madame Florence CHENU, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Patrick

HESSE ;

Article 6 : Abrogation de l'ancien arrêté

L'arrêté n° 2017-5677 du 2 mars 2017 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogé.

Article 7 : Publication

Le secrétaire général de la Direction Départementale des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

À cet effet, il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 NANCY cedex pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux préalable auprès de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 1er septembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MEUSE

DECISION n°5895-2017 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 44-1 ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

. du 21 décembre 1982 modifiés en ce qui concerne le ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,

. du 27 janvier 1992 en ce qui concerne le ministère de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 7 juillet 2016 nommant M. Philippe CARROT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1049 du 17 mai 2017 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu l'instruction comptable n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires ;

DECIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental adjoint,
- Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général.

à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, concernant :

- les ordres de paiement et toutes les opérations relevant de l'ordonnateur au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, compte 466-1686 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes visés à l'arrêté préfectoral susvisé pour la gestion des budgets opérationnels : 113, 135, 143, 149, 154, 181, 203, 207, 215, 217, 226, 227, 333 action 1, 724.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général,
- Madame Chantal POITEL, responsable de l'unité Affaires Financières/ Moyens Généraux.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétence pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus :

- les propositions d'engagement matérialisées par les lettres et bons de commande.
- la certification du service fait conforme à la commande.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Chantal POITEL, responsable de l'unité Affaires Financières/ Moyens Généraux,
- Madame Claudie DUBERT, chef de l'unité Ressources Humaines,
- Monsieur Jean-Louis MIGEON, Chargé de Mission Grenelle,
- Monsieur Nicolas FABBIAN, Chef de l'Unité Forêt/Chasse.

à l'effet de signer les états liquidatifs des dépenses dans le cadre de leurs attributions et compétences pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus.

Article 4 : En annexe 1 figure le tableau des agents habilités à valider sur les outils informatiques interfacés avec Chorus.

Article 5 : La décision n° 2017-5678 du 2 mars 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire en sera transmis aux directions départementales des finances publiques de la Meuse et des Vosges.

Fait à Bar le Duc, le 1er septembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

DECISION N°5895-2017 ANNEXE 1

Liste des personnes habilitées sur les outils interfacés avec chorus et titulaires d'une licence chorus RUO (budgétaire)

	CHORUS Formulaire			CHORUS										
	Demande d'Achat	Demande de Subvention	Service fait	CHORUS Restitution	Validation Hiérarchique	Service gestionnaire	Valid. service gestionnaire	Gestion des factures	GIPSE	GALION	ADS 2007	Chorus Refx	Chorus Atesat	OSIRIS
SG														
Monsieur Jean-François KIRCH	V	V	V	V	V	V	V	V						
Madame POITEL Chantal	V	V	V	V										
Madame MAROTTE Marie-Hélène	V	V	V	V										
Monsieur TIERCY Philippe	V	V	V											
Madame DUBERT Claudie						V	V	V						
Madame GARDEL Claudine						V	V	V						

	CHORUS Formulaire				CHORUS DT										
	Demande d'Achat	Demande de Subvention	Service fait	CHORUS Restitution	Validation Hiérarchique	Service gestionnaire	Valid. service gestionnaire	Gestion des factures	GIPSE	GALION	ADS 2007	Chorus Refx	Chorus Atesat	OSIRIS
SEA														
Monsieur DEHAND Philippe				V	V									V
Monsieur KLEIN François														V
Monsieur BOUVARD Alex														V
SE														
Madame JUVIGNY Marie-Claude				V	V									V
Monsieur BILLARD Bernard				V	V									V
Madame BARBIAUX Alexiane				V										
Monsieur FABBIAN Nicolas														V
SUH														
Monsieur AUDINOT Gérard				V	V					V				
Monsieur GAZEAU Philippe				V	V					V				
Madame LAMBALLAIS Fanny											V			
Monsieur GILLET Hubert										V				

	CHORUS Formulaire			CHORUS DT										
	Demande d'Achat	Demande de Subvention	Service fait	CHORUS Restitution	Validation Hiérarchique	Service gestionnaire	Valid. service gestionnaire	Gestion des factures	GIPSE	GALION	ADS 2007	Chorus Refx	Chorus Atesat	OSIRIS
SCDT														
Monsieur VARNIER Laurent				V	V									
Monsieur TIERCY Patrice	V	V	V	V										
Monsieur VIDIER Joël	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V
Monsieur MIGEON Jean-Louis														V

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 5896 – 2017 du 1er septembre 2017

portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44-1 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 7 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe CARROT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 5422 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs compétences, attributions et dans les conditions spécifiées ci-après, à l'effet de signer les marchés passés selon la procédure adaptée sous forme de bons ou lettres de commande à :

- Monsieur Joël VIDIER, Directeur départemental adjoint des territoires, pour les marchés de travaux, fournitures et services dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général, pour les marchés de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 10 000 € TTC ;
- Monsieur Gérard AUDINOT, chef du service Urbanisme et Habitat, pour les marchés de service d'un montant inférieur à 5 000 € TTC ;
- Monsieur Philippe GAZEAU, adjoint du chef du service Urbanisme et Habitat, pour les marchés de service d'un montant inférieur à 5 000 € TTC ;
- Monsieur Laurent VARNIER, chef du service Connaissance et Développement des Territoires, pour les marchés de prestations intellectuelles, de fournitures et de service d'un montant inférieur à 5 000 € TTC ;
- Madame Marie-Claude JUVIGNY, responsable du service Environnement, pour les marchés de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de service d'un montant inférieur à 5 000 € TTC ;

Article 2 : Abrogation de l'ancien arrêté

L'arrêté n° 2016-5422 du 20 septembre 2016 portant délégation de signature est abrogée.

Article 3 : Publication

Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire en sera transmis aux directions départementales des finances publiques de la Meuse et des Vosges.

Article 4 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

À cet effet, il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 NANCY Cedex pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux préalable auprès de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 1er septembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

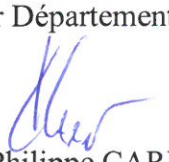

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/19 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2017180.0001 du 29 juin 2017 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin (à compter du 1er septembre 2017) ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation,

du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1er :
Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/592 du 10 juillet 2017 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :
Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
2) aux Ministres
3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail

- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016);
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;

- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;

- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;

- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;

- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
  - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
  - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;

- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
  - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
  - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint (jusqu'au 31 août 2017);

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
  - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 5 : L'arrêté n° 2017/13 du 11 juillet 2017 est abrogé à compter du 1er septembre 2017.

Article 6 :
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 28 août 2017

Danièle GIUGANTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/20 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin (à compter du 1er septembre 2017) ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1er des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;

- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016) ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;

- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;

- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
  - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail

- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;

- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail

- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;

- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
  - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
  - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 4 : L'arrêté n° 2017/12 du 11 juillet 2017 est abrogé à compter du 1er septembre 2017.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 28 août 2017

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

Zdenla AVRIL	Armelle LEON	Sandrine MANSART	Marie-Noëlle GODART
Anne GRAILLOT	Agnès LEROY	Olivier PATERNOSTER	Vincent LATOUR

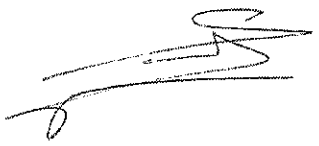 Laurent LEVENT	Stéphane LARBRE	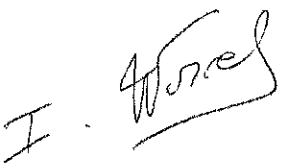 Isabelle WOIRET	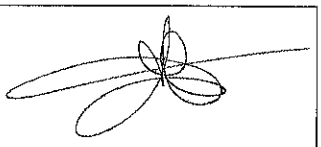 Mathilde MUSSET
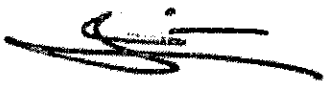 Noëlle ROGER	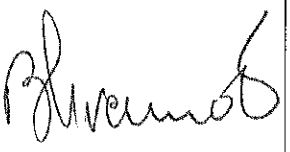 Bernadette VIENNOT	Alexandra DUSSAUCY	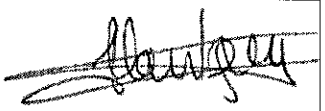 Adeline PLANTEGENET
Nelly CHROBOT	Philippe DIDELOT	Marieke FIDRY	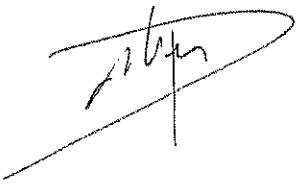 Patrick OSTER
Jean-Pierre DELACOUR	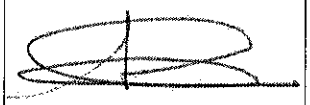 Jean-Louis LECERF	Martine DESBARATS	Virginie MARTINEZ
Marc NICAISE	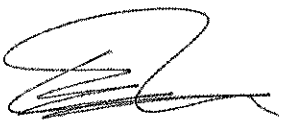 Claude ROQUE	Fabrice MICLO	Pascal LEYBROS
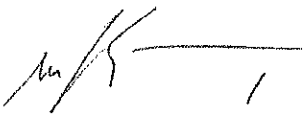 Marie-France RENZI	Aline SCHNEIDER	Anne MATTHEY	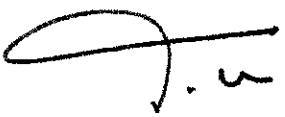 Thomas KAPP
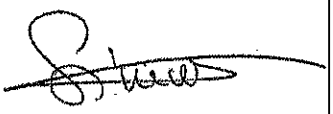 Céline SIMON	Caroline RIEHL	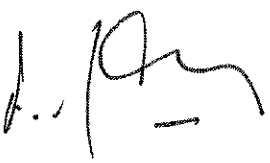 François MERLE	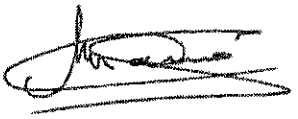 Mickaël MAROT
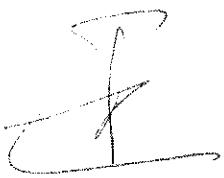 Angélique FRANCOIS			

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/21 portant subdélégation de signature
en faveurdes Chefs de Pôles et du Secrétaire Général
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

asal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
VU le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2017180.0001 du 29 juin 2017 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

1) à l'administration centrale
2) aux titulaires d'un mandat électif national
3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de région,

sauf pour :

- M. Daniel FLEURENCE, secrétaire général ;
- M. Philippe KERNER, adjoint au secrétaire général ;
- Mme Carine SZTOR, chef de service « moyens généraux ».

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Frédéric CHOBLET, responsable du Pôle 3E ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3E
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE, M. Rémy BABEY et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyne UBEAUD et M. Christian JEANNOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine d'activité du « Secrétariat Général ».
Cette subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de son champ de compétences au sein du Secrétariat Général. En cas d'absence ou d'empêchement de M. FEDERAK, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Florence GILLOUARD, mais uniquement, sur les actes de gestion courante relevant de ses attributions dans le domaine des ressources humaines (dossiers d'action sociale, arrêtés liés à la maladie/au temps de travail/aux congés/aux CET/à la mobilité).

Article 4 : L'arrêté n° 2017/14 du 11 juillet 2017 est abrogé à compter du 1er septembre 2017.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 28 août 2017

Danièle GIUGANTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/22 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU les arrêtés 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 du Préfet du Bas-Rhin, par intérim, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1er :
Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
  - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
  - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
  - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
  - BOP 305 : stratégie économique et fiscale

- BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

- Les BOP régionaux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 724 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 333 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4 :

L'arrêté n° 2017/15 du 11 juillet 2017 est abrogé à compter du 1er septembre 2017.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 28 août 2017

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

Eric LAVOIGNAT	Philippe SOLD	Frédéric CHOBLET	Daniel FLEURENCE
Benjamin DRIGHES	Rémy BABEY	Claudine GUILLE	Christian JEANNOT
Evelyne UBEAUD	François-Xavier LABBE	Valérie BEPOIX	Angélique ALBERTI
Philippe KERNER	Richard FEDERAK	Carine SZTOR	Olivier ADAM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

ARRETE n° 2017/23 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1er. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail
  - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Marieke FIDRY, Directrice adjointe du travail ;
  - Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Claude ROQUE, Directeur du travail ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Aline SCHNEIDER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Céline SIMON, Directrice adjointe du travail ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail.

Dispositions légales	***Décisions***
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 *Article D 1143-5, 6, 18, 19*	*PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE* *Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle*
Article D 1232-4	*CONSEILLERS DU SALARIE* *Préparation de la liste des conseillers du salarié*

Article L 1233-46 *Article L 1233-57-5* *Articles L 1233-57 et L 1233-57-6* *Article L 4614-12-1* *Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4* *Article L 1233-58-6 (code du travail) et* *Article L 626-10 (code du commerce)* *Article L 1233-56*	*SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE* **Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :** *- Accusé réception du projet de licenciement* *- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif* *- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales* *- Décisions sur contestations relatives à l'expertise* *- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord* *- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :** *- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi** *- Formulation d'observations sur les mesures sociales*
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	*RUPTURE CONVENTIONNELLE* *Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail*
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 *Article R 1253-22, 26, 28*	*GROUPEMENT D'EMPLOYEURS* *Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs* *Décision agrément ou de refus d'agrément du GE* *Décision autorisant le choix d'une autre convention collective* *Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs*
Code du travail, Partie 2	
Articles D 2231-3 et 4 *Article D 2231-8* *Article L 2232-28* *Article L 2241-11* *Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2* *Article L 2281-9* *Article L 2232-24* *Article R2242-9 et R2242-10*	*ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION* *Dépôt des accords* *Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation* *Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical* *Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération* *Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire* *Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés* *Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel* *Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*
Article D 2135-8	*BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES* *Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés*
Article L. 2143-11 et R 2143-6	*DELEGUE SYNDICAL* *Décision de suppression du mandat de délégué syndical*
Articles L. 2312-5 et R 2312-1	*DELEGUES DE SITE* *Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux* *Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges*

Article L 2314-11 *Article R 2314-6* *Articles L 2314-31 et R 2312-2* *Articles L 2322-5 et R 2322-1* *Article L 2323-15*	*DELEGUES DU PERSONNEL* *Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories* *Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel* *Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs*
Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3 *L 2325-19 et R 2325-2*	*COMITE D'ENTREPRISE* *Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories* *Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise* *Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative*
Article L. 2327-7 et R 2327-3	*COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE* *Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise*
Article L. 2333-4 *Articles L 2333-6 et R 2332-1* *Articles L 2345-1 et R 2345-1* *Article L 2524-5*	*COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE* *Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux* *Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe* *Décision relative à la suppression du CE européen* *Réception du dépôt des sentences arbitrales*
Article R 2332-1 *Article R 2312-1*	*COMITE DE GROUPE* *Répartition des sièges au comité de groupe*
Article R 2323-39	*CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE* *Surveillance de la dévolution des biens du CE*
Article R 2122-21 et R 2122-23	*MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES*
Article R 2522-5 et suivants	*PROCEDURE DE CONCILIATION*
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 *Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16* *Article D 3122-7*	*DUREE DU TRAVAIL* *Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département* *Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés*
Article D 3141-35 et L 3141-32	*CAISSES DE CONGES DU BTP* *Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges*
Article R 3232-6 *Article R 5122-16*	*ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...* *Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés*
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 *R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime*	*ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF* *Accusé réception*
Article R 3332-6	*PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES* *Accusé réception des PEE*

Article D 3323-7	*ACCORDS DE PARTICIPATION* *Accusé réception des accords de branche de participation*
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 *Article D 4154-3* *Article D1242-5* *Article D 1251-2*	*CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX* *Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1*
Article R 4524-7	*COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)* *Présidence du CISST*
Articles R. 4533-6 et 4533-7	*CHANTIERS VRD* *Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail*
Article L.4721-1	*MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE* *Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail*
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	*DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR*
Article L 4741-11	*ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE* *Avis sur le plan*
Article R 4724-13	*CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES*
Article R4462-30	*Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques*
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	*CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE* *Approbation de l'étude de sécurité*
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	*COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION* *Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)*
Article D 5424-45	*CAISSE INTEMPERIES – BTP* *Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges*
Article D 5424-8	*CAISSE INTEMPERIES – BTP* *Détermination des périodes d'arrêt saisonnier*
Article L5332-4 *Article R 5332-1*	*OFFRES D'EMPLOIS* *Levée de l'anonymat*
Article R 5422-3 et 4	*DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS* *Détermination du salaire de référence*
Articles L5121-13, 14 et 15 *Article R5121-29 et 30* *Article R5121-32 et 33 et R 5121-38*	*ACCORD OU PLAN D'ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION* *Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions* *Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action*
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 *Article R 6223-12 et suivants*	*CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE* *Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage*

L 6225-6, R 6225-9 à 11	*CONTRAT D'APPRENTISSAGE* *Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance*
Article R 6325-20	*CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION* *Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales*
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	*EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE* *Décisions individuelles d'autorisation d'emploi*
Article R 7413-2 *Article R 7422.2*	*TRAVAILLEURS A DOMICILE* *Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures* *Désignation des membres de la commission départementale*
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 *Articles R 8114-1 à 8114-6*	*TRANSACTION PENALE* *Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction* *Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée* *Notification de la décision d'homologation pour exécution*
Code rural	
Article L 713-13 *Article R 713-25, R 713-26* *Article R 713-28* *Article R 713-31 et 32* *Article R 713-44*	*DUREE DU TRAVAIL* *Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)*
	DUREE DU TRAVAIL *Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)*
	DUREE DU TRAVAIL *Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles*
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	*DUREE DU TRAVAIL* *En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne*
Code de la défense	
Article R 2352-101	*EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS* *Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique*
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	*TITRE PROFESSIONNEL* *Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation* *Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation* *Notification des résultats des contrôles des agréments certification*
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	*ZONE FRANCHE URBAINE* *Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine*
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	*PERSONNES HANDICAPEES* *Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées*

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1er, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, par Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, par Mme Angélique ALBERTI, Directrice du Travail, Adjointes du Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 1er, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l'Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché principal à l'Unité départementale de l'Aube,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l'Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l'Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l'Unité départementale de la Meuse,
- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l'Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATTHEY, Directrice adjointe à l'Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l'Unité départementale du Haut-Rhin,
- Mme Angélique FRANCOIS, Attachée principale à l'Unité départementale des Vosges.

à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	*TITRE PROFESSIONNEL* *Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation* *Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation* *Notification des résultats des contrôles des agréments certification*

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017/11 du 29 juin 2017 à compter du 1er septembre 2017.

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 28 août 2017

Danièle GIUGANTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND EST

ARRETE

N° 2017 - DREAL-EBP-0079

autorisant à déroger aux interdictions de manipulation de cadavres de spécimens d'espèces de chiroptères

LA PREFETE DE LA MEUSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 22 mai 2017 et complétée en date du 28 juillet 2017 formulée par le Bureau d'études Verdi Grand Est pour la manipulation de cadavres de spécimens de chiroptères trouvés autour de six éoliennes sur le parc éolien de la Voie Sacrée ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 4 août 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne des manipulations de cadavres de spécimens d'espèces protégées avec transport ayant pour objet une étude du suivi de la mortalité de chiroptères dans le cadre du suivi environnemental à réaliser par l'exploitant du parc éolien en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

Considérant l'intérêt de cette opération pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative pertinente et satisfaisante à la manipulation de cadavres des espèces concernées ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de manipulation de cadavres de spécimens d'espèces protégées, se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est.

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la dérogation est le bureau d'études Verdi Grand Est, 3 Place du Général de Gaulle - Le Quai des Affaires - à Epinal (88000) et représenté par sa responsable Madame Aude LAMERANDT.

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires listés ci-dessous :
- Madame Aude LAMERANDT (Chef de projet environnement)
- Madame Laure KIPPEURT (Chef de projet environnementaliste)
- Madame Morgane WAUTHIER (Chargé d'étude fauniste)
- Monsieur Valentin LAVIGNE (Chargé d'études environnement)
- Monsieur Paul LUNEAU (Chargé d'étude environnement-expert chiroptérologue)

Article 2 : Nature de la dérogation
Les bénéficiaires définis à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de manipulation de cadavres de spécimens de :

Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)	Vespertilion de Bechstein *(Myotis bechsteinii)*
Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)	Vespertillion d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*
Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)	Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssoni*)	Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
Serotine Commune (*Eptesicus serotinus*)	Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*)	Pipistrelle Commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
Vespertilion de Brandt (*Myotis brandti)*	Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)
Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*)	Oreillard roux (*Plecotus auritus*)
Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)	Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)
Grand murin (*Myotis myotis*)	Sérotine bicolore (*Vespertilion murinus*)
Vespertilion à *moustaches (Myotis mystacinus)*	Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*)
Vespertilion de Natterer *(Myotis nattereri*)	

et de transport si nécessaire pour identification au bureau d'études à Epinal.

Article 3 : Localisation
Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le parc éolien de la Voie Sacrée sur le territoire des communes de Courcelles-sur-Aire et d'Erize-la-Brûlée (département de la Meuse).

Article 4 : Conditions de la dérogation
La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces.
Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est - Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

Article 5 : Modalités de suivi
Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet dans les trois mois après la fin de l'opération à la DREAL Grand Est à Metz un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend le nom, le nombre de spécimens identifiés ainsi que la localisation (cartographie).

Article 6 : Durée de validité de la dérogation
La présente dérogation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 octobre 2017.

Article 7 : Autres procédures
La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions
Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 11 : Exécution
Madame la Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Mme Aude LAMERANDT
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse ;
- et dont copie sera adressée à :
    - Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
    - Monsieur le Président du Conseil régional du Grand Est
    - Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meuse ;
    - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Meuse ;
    - Monsieur le Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;
    - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la Sécurité Publique ;
    - Monsieur le chef du service départemental de Meuse de l'Agence française pour la biodiversité ;
    - Monsieur le chef du service départemental de Meuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
    - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meuse.

Metz, le 18 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, l'Adjointe au Chef du
Service Eau, Biodiversité, Paysages,

Marie-Pierre LAIGRE